

INCLUSION SAS

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 5 rue François 1^{er} – 75008 Paris
919 381 202 R.C.S. Paris

(ci-après, la "**Société**")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le 30 septembre,

L'associé unique, FPCI Chequers Capital XVII, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Chequers Partenaires, société anonyme dont le siège social est situé 5 rue François 1^{er} – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 350 505 335 (l'"**Associé Unique**" ou "**CC XVII**"), dûment représentée par Monsieur Philippe Guérin, s'est présenté dans les locaux du cabinet Hogan Lovells (Paris) LLP afin de tenir une assemblée générale mixte (l'"**Assemblée**"), sur convocation du président de la Société (le "**Président**").

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'Associé Unique, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe Guérin, en sa qualité de Président (le "**Président de Séance**").

Le Président de Séance constate que le quorum requis par les statuts étant réuni tant en matière ordinaire qu'extraordinaire, l'Assemblée est valablement constituée et peut en conséquence valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président constate que le quorum requis par les statuts étant réuni tant en matière ordinaire qu'extraordinaire, l'Assemblée est valablement constituée et peut en conséquence valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Les sociétés Aca Nexia et KPMG S.A, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été informées des projets de résolutions sur lesquelles les Associés sont appelés à délibérer ce jour.

Le Président rappelle que :

- Conformément au contrat de cession de valeurs mobilières relatif aux sociétés My Mobility (842 677 544 RCS Melun, "**My Mobility**"), Mobility Partner (849 728 126 RCS Melun, "**Mobility Partner**") et Mobility Advantage (849 728 423 R.C.S. Melun, "**Mobility Advantage**") en date du 6 août 2022 (tel que modifié par voie d'avenant en date du 20 septembre 2022) (le « **Contrat de Cession** »), il est notamment envisagé l'acquisition par Chequers Capital XVII FPCI (350 505 335 RCS Paris), à qui s'est substitué la Société en qualité d'acquéreur en date du 30 septembre 2022, de l'intégralité des valeurs mobilières émises par My Mobility, Mobility Partner et Mobility Advantage (ci-après l'« **Acquisition** »),

étant précisé que la date de l'Opération intervient à la date des présentes (l' "**Opération**") ;

- Dans le cadre du financement de l'Opération et aux fins de sa réalisation, il est envisagé que la Société procède :
 - à la création d'une nouvelle catégorie d'actions auxquelles seront attachées les droits figurant dans les termes et conditions annexés au projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal (les "**Actions de Préférence**") ;
 - à l'émission de 3.886.724 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de cinquante (0,50) centimes d'euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de cinquante (0,50) centimes d'euro (les "**AO**") dans le cadre de l'apport de (i) 140.569 actions ordinaires de My Mobility (les "**Actions My Mobility Apportées**"), de (ii) 29.826 actions de préférence de catégorie A de My Mobility (les "**ADP A My Mobility Apportées**") et de (iii) 6.640 actions ordinaires de Mobility Partner (les "**Actions Mobility Partner Apportées**") ensemble avec les Actions My Mobility Apportées, les "**Actions Apportées**") par Monsieur Jean-François Pech, Monsieur Guillaume Leclerc, et Monsieur Jean-Charles Houyvet (les "**Apporteurs**") au profit de la Société (l' "**Apport**") ;
 - à l'émission d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
 - à l'émission de 25.750.000 obligations convertibles en AO (les "**OC**"), avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
 - à l'attribution gratuite d'actions ordinaires (les "**AGAO**") au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales ; et
 - à l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie 1 (les "**AGADP 1**") au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales.
- Par ailleurs, dans le cadre du financement de l'Acquisition et aux fins de sa réalisation il est notamment prévu que :
 - A. la Société ait recours, par la conclusion d'un Contrat de Crédits Senior (tel que ce terme est défini ci-après), à un financement senior composé notamment (le « **Financement Senior** ») :
 - (i) d'un prêt d'acquisition et de refinancement d'un montant total en principal de vingt-huit millions euros (28.000.000€), divisé en deux tranches (le « **Prêt Acquisition/Refinancement** ») ;
 - (ii) d'un crédit renouvelable d'un montant maximum en principal de cinq millions d'euros (5.000.000€) (le « **Crédit Renouvelable** ») ;
 - (iii) d'un crédit de croissance externe d'un montant maximum en principal de huit millions d'euros (8.000.000€) (le « **Crédit Croissance Externe Confirmé** ») ; et

- (iv) le cas échéant, d'un crédit de croissance externe non confirmé d'un montant maximum en principal de dix millions d'euros (10.000.000€) (le « **Crédit Non Confirmé** »,

ensemble, avec le Prêt Acquisition/Refinancement, le Crédit Renouvelable et le Crédit Croissance Externe Confirmé, les « **Crédits Seniors** »),

au titre d'un contrat de crédits senior de droit français à conclure entre notamment : (i) la Société en qualité d'Emprunteur et (ii) Banque CIC Est en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés, d'Arrangeur Mandaté et de Prêteur Senior Initial (tel que chacun de ces termes y est défini) (le « **Contrat de Crédits Senior** ») ;

- B. qu'un contrat de subordination de droit français soit conclu entre (i) la Société, en qualité d'Emprunteur et d'Emetteur, (ii) Banque CIC Est, en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (iii) les Prêteurs Senior en qualité de Créanciers Senior, (iv) le Représentant de la Masse des Titulaire d'Obligation Convertibles, (v) les Titulaires d'Obligations Convertibles, (vi) les Associés et (vii) les Banques de Couverture (en vertu d'un acte d'adhésion) (tel que chacun de ces termes y est défini) (le « **Contrat de Subordination** ») ;

- C. afin de garantir les obligations de la Société au titre du Financement Senior, la Société consent :

- (i) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances de la Société à l'égard de ses filiales au titre de toutes Avances Intragroupe (telles que définies dans le Contrat de Crédits Senior) (le « **Nantissement de Créances** ») conformément à une convention de nantissement de créances de premier rang à conclure entre (i) Banque CIC Est en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (ii) les Prêteurs Senior en qualité de Bénéficiaires, (iii) la Société en qualité de Constituant et (iv) My Mobility (telle que définie ci-dessous) en qualité de Débiteur Nanti Signataire (tel que chacun de ces termes y est défini) (la « **Convention de Nantissement de Créances** ») ; et

- (ii) des nantissements de comptes de titres financiers portant sur :

- le compte de titres financiers qu'elle détient dans les comptes de My Mobility, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monet, 77240 Vert-Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 677 544 RCS Melun (« **My Mobility** ») sur lequel sera inscrite l'intégralité des titres financiers de My Mobility détenus par la Société, et le compte fruits et produits y relatif,

- le compte de titres financiers qu'elle détient dans les comptes de 2BR Mobilité, société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social se situe 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monet, 77240 Vert Saint-Denis et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Société de Melun sous le numéro 752 538 314 (« **2BR Mobilité** ») sur lequel sera inscrit initialement un titre de 2BR Mobilité détenu par la Société, et le compte fruits et produits y relatif,

- le compte de titres financiers qu'elle détient dans les comptes de Mobility

Advantage, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert Saint-Denis et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 849 728 423 (« **Mobility Advantage** ») sur lequel sera inscrite initialement l'intégralité des titres de Mobility Advantage détenus par la Société, et le compte fruits et produits y relatif, et

- le compte de titres financiers qu'elle détient dans les comptes de Mobility Partner, société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social se situe 1 rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet, 77240 Vert Saint-Denis et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 849 728 126 (« Mobility Partner ») sur lequel sera inscrite initialement l'intégralité des titres de Mobility Partner détenus par la Société, et le compte fruits et produits y relatif,

(les « **Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Emprunteur** », et ensemble avec le Nantissement de Créances, les « **Sûretés** »), conformément à :

- une convention de nantissements de comptes de titres financiers à conclure entre (i) Banque CIC Est en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (ii) les Bénéficiaires et (iii) la Société en qualité de Constituant (tels que ces termes y sont définis), et
 - chaque déclaration de nantissement de compte de titres financiers y afférente à signer par la Société en qualité de Constituant,
 - (la « **Convention de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Emprunteur** » et, ensemble avec la Convention de Nantissement de Créances (en ce compris les déclarations de nantissement de comptes de titres financiers y afférentes), les « **Documents de Sûretés** » et ensemble avec le Contrat de Crédits Senior (en ce compris toute lettre de TEG, toute lettre de commissions et tout contrat de couverture de taux) et le Contrat de Subordination, les « **Documents de Financement Senior** ») ;
- Enfin, il est également envisagé que la Société, en qualité de Prêteur, conclue un contrat de prêt intragroupe régi par le droit français avec My Mobility en qualité d'Emprunteur Initial (tel que chacun de ces termes y est défini) (et auquel d'autres Filiales pourront, le cas échéant, adhérer), régissant notamment le Prêt Intragroupe My Mobility et, toutes Avances de Croissance Externe (tel que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits Senior) (le « **Contrat Cadre de Prêts Intragroupes** »), aux termes duquel la Société va notamment octroyer à My Mobility une avance d'un montant total en principal de EUR 3.500.000 aux fins de permettre à My Mobility de refinancer les Dettes Existantes à Refinancer (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior) et les frais y afférents (le « **Prêt Intragroupe My Mobility** »).

Puis le Président met à disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- la copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes de la Société ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes (lequel contient notamment les caractéristiques des Actions de Préférence) ;
- le traité d'Apport ;
- le projet de contrat relatif à l'émission de 25.750.000 OC devant être conclu ce jour entre la Société (en qualité d'émetteur) d'une part et CC XVII d'autre part (le "**Contrat d'Emission des OC**") dont une copie est jointe en **Annexe 2** au présent procès-verbal ;
- le rapport du Président à l'Assemblée ;
- une copie du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 septembre 2022 relatif à la désignation de **Afynéo Audit et Expertise**, une société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 6, rue Georges Ville – 75017 Paris, en qualité (i) de commissaire aux apports en application des articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, (ii) de commissaire aux avantages particuliers en application des articles L. 225-8, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, et (iii) de commissaire à la vérification d'actif et de passif en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées à la Société, établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 septembre 2022 y afférent ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence dont la création et/ou l'émission est envisagée par la Société et les avantages particuliers statutaires, établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif dans le cadre des émissions des OC ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'OC établi en application de l'article L. 228-92 et de l'article R. 225-117 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'AO, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'ADP 1, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de

commerce ;

- le projet de pacte d'associés devant être conclu ce jour entre les associés de la Société en présence de cette dernière, ayant pour objet de définir les droits et obligations des porteurs de valeurs mobilières de la Société (le "**Pacte d'Associés**") ;
- le projet de Contrat de Crédits Senior ;
- le projet de Contrat de Subordination ;
- le projet de Convention de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (en ce compris les projets de déclarations de nantissement de comptes de titres financiers y afférents) ;
- le projet de Convention de Nantissement de Créances ; et
- le projet de Contrat Cadre de Prêts Intragroupes,

(ci-après désignés les "**Documents Visés**"),

Le Président rappelle que les Associés sont appelés à délibérer dans le cadre de l'ordre du jour ci-après et que l'ensemble des opérations relatives à l'émission de valeurs mobilières par la Société mentionnées ci-après interviendra dans l'ordre et suivant la chronologie visés aux termes de l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

I. A titre ordinaire

1. Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Philippe Guérin de ses fonctions de président de la Société et nomination avec effet immédiat de Jean-François Pech en remplacement de Monsieur Philippe Guérin, démissionnaire ;

II. A titre extraordinaire

3. Transfert du siège social de la Société ;
4. Création d'une catégorie 1 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 ;
5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 euros par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles de 0,50 de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50, à

libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

7. Approbation du Contrat d'Emission des OC et autorisations et pouvoirs donnés au Président à l'effet de signer le Contrat d'Emission des OC ;
8. Émission d'un emprunt obligataire d'un montant global en principal maximum de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, pour un montant total en principal de 25.750.000 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

III. A titre ordinaire

10. Examen, approbation et autorisation du Financement Senior et examen, approbation et autorisation de la conclusion et de la signature de chaque Document de Financement Senior et autorisation de la souscription des Crédits Senior ;
11. Examen, approbation et autorisation de la conclusion et de la signature du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes et autorisation de l'octroi du Prêt Intragroupe My Mobility ;
12. Examen, approbation et autorisation de la conclusion et de la signature de tous autres documents nécessaires et/ou utiles dans le cadre du Financement Senior et de la conclusion et de la signature des Documents de Financement Senior.

IV. A titre extraordinaire

13. Approbation (x) de l'apport en nature à la Société de (i) 140.569 Actions My Mobility Apportées, (ii) 29.826 ADP A My Mobility Apportées, (iii) 6.640 Actions Mobility Partner Apportées conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport y afférent, (y) de son évaluation et (z) de sa rémunération ;
14. Constatation de la réalisation définitive de l'apport et augmentation de capital corrélative par apport en nature visée à la résolution précédente d'un montant nominal de 1.943.362 euros, par émission de 3.886.724 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro ;
15. Refonte des statuts relative notamment (i) à la création d'une catégorie d'actions de préférence et d'avantages particuliers y attachés, (ii) aux opérations d'augmentations de capital intervenues, (iii) aux modifications des règles de gouvernance de la Société (en ce compris la création d'un Comité de Surveillance), et (iv) à la modification du champ d'application des décisions collectives ;
16. Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'AO conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'ADP 1 conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

V. A titre ordinaire

18. Autorisation et pouvoirs donnés au Président de la Société à l'effet de signer le Pacte d'Associés ;

19. Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance ; et

20. Pouvoir pour les formalités.

Le Président prend acte du fait que les Associés, après avoir déclaré avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent, a déclaré, en contresignant la feuille de présence, approuver expressément les conditions dans lesquelles les résolutions ci-après sont mises au vote.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Le Président fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

I. A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées

L'Assemblée, connaissance prise des Documents Visés,

- **confirme** et **déclare** avoir pris pleine et parfaite connaissance de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des résolutions mises au vote, en ce compris les Documents Visés, et avoir été préalablement, régulièrement et suffisamment informés du déroulement des opérations à l'origine desdites résolutions ;
- **renonce**, en tant que de besoin, à tout délai de convocation prévu par les statuts de la Société ; et
- plus généralement, **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont adoptées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Philippe Guérin de ses fonctions de président de la Société et nomination avec effet immédiat de Jean-François Pech en remplacement de Monsieur Philippe Guérin, démissionnaire

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président,

prend acte de la démission de Monsieur Philippe Guérin de ses fonctions Président, avec effet immédiat, et dispense Monsieur Philippe Guérin de l'accomplissement de toute période de préavis,

donne à Monsieur Philippe Guérin quitus intégral pour sa gestion,

et **décide** de nommer en remplacement et avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en qualité de Président :

- **Monsieur Jean-François Pech**, né le 15 mai 1963 à Tours, de nationalité française, demeurant 10, avenue du Mesnil – 94210 La Varenne Saint Hilaire.

Monsieur Jean-François Pech a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de Président avec effet immédiat et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*

Le Président de Séance constate que les résolutions ci-dessus relevant de la matière ordinaire ont été soumises au vote de l'Associé Unique et informe l'Associé Unique qu'il convient maintenant de soumettre au vote de l'Associé Unique les résolutions relevant de la matière extraordinaire.

Il constate que le quorum requis pour délibérer sur les résolutions qui suivent en matière extraordinaire est atteint et soumet en conséquence chacune de ces résolutions au vote de l'Associé Unique.

* *
*

II. A titre extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société, avec effet à l'issue de la Présente Assemblée, à l'adresse suivante : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis,

en conséquence, **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique."

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie 1 d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et définition des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

après avoir pris acte du fait que le capital social actuel de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires (les "AO") et qu'il est envisagé de procéder à une émission d'actions de préférence de catégorie 1,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie 1 d'actions de préférence d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal (les "**ADP 1**"),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Assemblée,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP 1 des droits susvisés et précise que, les droits et avantages particuliers des ADP 1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP 1, et

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 euros par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, d'augmenter le capital social d'un montant de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros, par création de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune (ci-après, les "**AO Nouvelles**"), avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, soit une émission globale de 21.862.276 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement à la souscription, par versement d'espèces,

décide que :

- les AO Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 14 octobre 2022 (inclus), étant précisé que les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les AO Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte d'augmentation de capital dédié ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque CIC Est (la "**Banque CIC Est**"), sous le numéro IBAN FR76 3008 7338 8000 0202 1759 867 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

renonce expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription des augmentations de capital par apports en numéraire prévue aux articles L. 225-142 et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce et notamment à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce devant être adressé aux associés quatorze (14) jours avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.931.138 par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles de 0,50 de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, au vu du bulletin de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles dûment signé et du certificat du dépositaire des fonds établi par Banque CIC Est en date de ce jour, connaissance prise du rapport du Président et du projet de Nouveaux Statuts,

constate que l'Associé Unique a libéré intégralement le montant de sa souscriptions aux 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée sous la 5^{ème} résolution ci-avant.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'augmentation de capital décidée sous la 5^{ème} résolution ci-avant, par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, correspondant à un montant global de souscription total de 21.862.276 euros, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) les conditions prévues sous la 5^{ème} résolution ont été satisfaites ;
- (iii) les 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises au profit de l'Associé Unique,
- (iv) en conséquence, la période de souscription est clôturée par anticipation et ladite augmentation de capital visée sous la 5^{ème} résolution se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence, l'Assemblée **décide** de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

"Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros par émission de 21.862.276 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, intégralement libérées."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de dix millions neuf cent trente-et-un mille six cent trente-huit euros (10.931.638 €).

Il est divisé en vingt et un millions huit cent soixante-trois mille deux cent soixante-seize (21.863.276) actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

Le Président de Séance rappelle que, pour les résolutions qui suivent, les nouvelles actions souscrites par l'Associé Unique sont prises en compte pour le calcul des quorum et majorité requis pour chacune desdites résolutions.

* *

*

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation du Contrat d'Emission des OC et autorisations et pouvoirs donnés au Président à l'effet de signer le Contrat d'Emission des OC

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Contrat d'Emission des OC ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'OC établi en application de l'article L. 228-92 et de l'article R. 225-117 du Code de commerce, et
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif établi conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

décide, sous réserve de la réalisation définitive des émissions qui suivent, dans le cadre du financement de l'Opération, de fixer les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant total de 25.750.000 euros, conformément au Contrat d'Emission des OC, notamment :

- Montant maximum correspondant à l'émission de la totalité des OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) euros ;
- Nombre d'OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) ;
- Echéance : 30 septembre 2030 (inclus) ;
- Taux d'intérêt : 9 %, capitalisés annuellement et payables en totalité au moment du remboursement (anticipé ou non) ou de la conversion de tout ou partie des OC,

décide d'approuver, en conséquence l'intégralité des termes et conditions du projet de Contrat d'Emission des OC, les opérations qui y sont visées et, plus généralement, la réalisation par la Société de toute opération nécessaire à la réalisation des opérations objet du Contrat d'Emission des OC, et d'autoriser la Société à conclure le Contrat d'Emission des OC.

En conséquence, l'Assemblée **confère** tous pouvoirs au Président à l'effet de négocier, finaliser, signer, au nom et pour le compte de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, le Contrat d'Emission des OC ainsi que tous documents devant être conclus et/ou remis par la Société aux termes du Contrat d'Emission des OC, plus généralement, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les opérations, remettre tout document, signer tout document et prendre toute mesure dans le cadre et en vue de la signature du Contrat d'Emission des OC.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME RESOLUTION

Émission d'un emprunt obligataire d'un montant global en principal maximum de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Contrat d'Emission des OC ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'OC établi en application de l'article L. 228-92 et de l'article R. 225-117 du Code de commerce, et
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif établi conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'approuver l'émission sous la forme nominative de 25.750.000 OC nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les "**OC Nouvelles**"), émises au pair, dans le cadre d'un programme d'émission obligataire global de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 OC, conformément aux conditions et modalités définies dans le Contrat d'Emission des OC ("**Emission des OC**"),

décide en conséquence de fixer les modalités de cet emprunt conformément au Contrat d'Emission des OC joint en **Annexe 2** et, notamment :

- Montant maximum correspondant à l'émission de la totalité des OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) euros ;
- Montant maximum correspondant à l'Emission des OC : vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) ;
- Echéance : 30 septembre 2030 (inclus) ;
- Taux d'intérêt : 9 %, capitalisés annuellement et payables en totalité au moment du remboursement (anticipé ou non) ou de la conversion de tout ou partie des OC Nouvelles ;

autorise l'Emission des OC dans les conditions mentionnées ci-dessus et dans le Contrat d'Emission des OC joint en **Annexe 2**,

autorise en conséquence, en tant que de besoin, une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum global de 12.875.000 euros par émission d'un nombre maximum de 25.750.000 AO nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, soit un montant global maximum de 25.750.000 euros, auxquelles pourront donner droit, par conversion, les OC Nouvelles émises aux termes de la présente résolution, sous réserve des ajustements résultant, le cas échéant, de l'application des dispositions légales relatives à la protection des titulaires des OC Nouvelles,

il est précisé que les AO nouvelles qui seraient émises par conversion des OC Nouvelles porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions seraient souscrites et seraient inscrites en compte le jour de leur émission,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt obligataire susvisé,

décide que :

- les souscriptions des OC Nouvelles seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 14 octobre 2022 (inclus) et seront closes par anticipation dès lors que toutes les OC Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les OC Nouvelles seront souscrites en numéraire par versements d'espèces ;
- les versements d'espèces correspondant à la souscription des OC Nouvelles devront être effectués par virement sur le compte dédié ouvert au nom de la Société dans les comptes de Banque CIC Est, sous le numéro IBAN FR76 3008 7338 8000 0202 1750 167 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions n'avait pas été recueillie, la décision d'émission des OC Nouvelles sera caduque.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*

La séance est suspendue afin de permettre à l'Associé Unique, bénéficiaire de l'émission des OC Nouvelles qui vient d'être approuvée, lequel avant pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription des OC Nouvelles émises en application des résolutions précédentes et de libérer en totalité sa souscription.

Après la réalisation matérielle de l'émission susvisée, le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

Le Président constate que le quorum requis par les statuts pour délibérer tant en matière extraordinaire qu'ordinaire est en conséquence toujours réuni et que l'Assemblée peut continuer à valablement délibérer tant en matière extraordinaire qu'ordinaire.

* *
*

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 25.750.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un montant global en principal maximum de 25.750.000 euros, d'une valeur totale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, au vu du bulletin de souscription aux OC Nouvelles dûment signé en date de ce jour,

constate que l'Associé Unique a libéré intégralement le montant de sa souscription aux 25.750.000 OC Nouvelles dont l'émission a été décidée sous la 8^{ème} résolution ci-avant.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'Emission des OC décidée sous la 8^{ème} résolution ci-avant, d'un montant global de 25.750.000 euros par émission de 25.750.000 OC Nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, a été intégralement souscrite et libérée ;
- (ii) les conditions prévues sous la 8^{ème} résolution ont été satisfaites ;
- (iii) les 25.750.000 OC Nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises au profit de l'Associé Unique ;

en conséquence, la période de souscription est clôturée par anticipation et ladite Emission des OC visée sous la 8^{ème} résolution se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

Le Président constate que les résolutions précédentes relevant de la matière extraordinaire ont été soumises au vote de l'Assemblée et informe l'Assemblée qu'il convient maintenant de soumettre au vote de l'Assemblée des résolutions relevant de la matière ordinaire.

Il constate, sur la base de la feuille de présence, que l'Assemblée réunit le quorum requis pour délibérer sur les résolutions qui suivent en matière ordinaire et soumet en conséquence chacune de ces résolutions au vote de l'Assemblée.

* *

*

VI. A titre ordinaire

DIXIEME RESOLUTION

(i) Examen, approbation et autorisation du Financement Senior, (ii) examen, approbation et autorisation de la conclusion et de la signature des Documents de Financement Senior et (iii) autorisation de la souscription des Crédits Senior

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des principaux termes et conditions de chacun des Documents de Financement Senior :

approuve les termes et conditions du Financement Senior, de chacune des Sûretés et de chacun des Documents de Financement Senior ;

approuve la souscription des Crédits Senior ;

autorise la mise en place du Financement Senior, l'octroi par la Société des Sûretés et la conclusion par la Société de chacun des Documents de Financement Senior ; et

autorise la conclusion par la Société de chaque Document de Financement Senior auquel elle est partie ;

confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, aux fins de négocier, modifier, conclure, parapher ou signer, au nom et pour le compte de la Société, les Documents de Financement Senior, et, plus généralement, aux fins de négocier, signer, modifier, conclure, parapher ou signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents, attestations, notifications, certificats de formalités y afférent (en ce compris notamment toutes demandes ou avis de souscription, lettres de commission, lettres de taux effectif global et lettres d'agent) et d'effectuer toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires à cet effet ou à la mise en place du Financement Senior, des Sûretés et/ou de chacun des Documents de Financement Senior.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME RESOLUTION

Examen, approbation et autorisation de l'octroi du Prêt Intragroupe My Mobility et de la conclusion et de la signature du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des principaux termes et conditions du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes :

approuve les termes et conditions du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes ;

approuve l'octroi par la Société du Prêt Intragroupe My Mobility ;

autorise la conclusion par la Société du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes ; et

confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, aux fins de négocier, modifier, conclure, parapher ou signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat Cadre de Prêts Intragroupes, et, plus généralement, aux fins de négocier, signer, modifier, conclure, parapher ou signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents,

attestations, notifications, certificats de formalités y afférent (en ce compris notamment toutes lettres de commission, lettres de taux effectif global et lettres d'agent) et d'effectuer toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires à cet effet ou à la mise en place du Contrat Cadre de Prêts Intragroupes.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME RESOLUTION

Examen, approbation et autorisation de la conclusion et de la signature de tous autres documents nécessaires et/ou utiles dans le cadre de la conclusion et de la signature des Documents de Financement Senior

L'Assemblée, connaissance prise du projet de chacun des Documents de Financement Senior, **approuve** l'octroi par la Société de toute sûreté réelle ou personnelle additionnelle à consentir pour sûreté et garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre des Documents de Financement Senior, dans le cadre de la conclusion des Documents de Financement Senior, et des engagements en résultant pour la Société et **autorise**, en tant que de besoin, le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser, conclure, modifier, parapher et signer tous actes ou conventions nécessaires et/ou utiles dans le cadre de la conclusion des Documents de Financement Senior (en ce compris toute lettre de TEG, toute lettre de commissions et tout contrat de couverture de taux), ainsi que tous documents afférents au(x)dit(s) acte(s) ou convention(s), au nom et pour le compte de la Société, ainsi qu'à faire le nécessaire (en ce compris procéder à tous mouvements de fonds), effectuer toutes démarches, certifier conforme ou exact et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile à cet effet (en ce compris toutes formalités de publicité ou de dépôt prescrites par la loi, le cas échéant), au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

Le Président de Séance constate que les résolutions ci-dessus relevant de la matière ordinaire ont été soumises au vote de l'Associé Unique et informe l'Associé Unique qu'il convient maintenant de soumettre au vote de l'Associé Unique les résolutions relevant de la matière extraordinaire.

Il constate que le quorum requis pour délibérer sur les résolutions qui suivent en matière extraordinaire est atteint et soumet en conséquence chacune de ces résolutions au vote de l'Associé Unique.

* *

*

VII. A titre extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation (x) de l'apport en nature à la Société de (i) 140.569 Actions My Mobility Apportées, (ii) 29.826 ADP A My Mobility Apportées, (iii) 6.640 Actions Mobility Partner Apportées conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport y afférent, (y) de son évaluation et (z) de sa rémunération

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 septembre 2022 y afférent ;

reconnait avoir été dûment informée des termes et conditions du Traité d'Apport ainsi que du contenu du rapport du commissaire aux apports mentionné ci-dessus, et **renonce** irrévocablement à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit à cet égard,

approuve :

- (i) les termes et conditions du Traité d'Apport ;
- (ii) dans son ensemble l'opération d'apport à la Société des (i) 140.569 Actions My Mobility Apportées, (ii) 29.826 ADP A My Mobility Apportées, et (iii) 6.640 Actions Mobility Partner Apportées (les Actions My Mobility Apportées, les ADP A My Mobility Apportées et les Actions Mobility Partner Apportées, ensemble les "**Titres Apportés**") conformément aux termes du Traité d'Apport précité ainsi que son évaluation, laquelle s'élève à un montant global de 3.886.729,03 euros ; et
- (iii) la rémunération de l'apport des Titres Apportés par l'émission au profit des Apporteurs de 3.886.724 Actions Ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro et assortie d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro chacune, représentant ensemble une valeur globale de 3.886.724 euros ;

(ensemble, les "**Actions Ordinaires Nouvelles**"), selon la répartition prévue à l'**Annexe 3**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport et augmentation de capital corrélative par apport en nature visée à la résolution précédente d'un montant nominal de 1.943.362 euros, par émission de 3.886.724 AO d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur de l'apport des Actions Apportées à la Société établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 septembre 2022 y afférent ; et
- du projet de Nouveaux Statuts ;

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, à titre de rémunération de l'apport en nature des Titres Apportés, de procéder à une augmentation du capital d'un montant global de 3.886.724 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par création au bénéfice des Apporteurs, de 3.886.724 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, dans les proportions figurant en **Annexe 3**,

étant précisé que la différence entre la valeur totale de l'apport en nature des Titres Apportés (soit la somme de 3.886.729,03 euros) et le prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles (y inclus le montant nominal et la prime d'émission, soit la somme de 3.886.724 euros, égale à 5,03 euros, constituera une soulte au profit des Apporteurs, répartie dans les proportions figurant en **Annexe 3**.

prend acte que les Apporteurs déclarent expressément et irrévocablement renoncer au versement par la Société de la soulte leur revenant, à l'exception de Monsieur Jean-Charles Houyvet concernant l'apport de ses Actions My Mobility qui se verra verser la somme de 0,20 centimes d'euro.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date.

L'Assemblée **constate**, en conséquence de la résolution qui précède, la réalisation définitive de l'émission des Titres Nouveaux objet de la présente résolution, et

décide, de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

"Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 1.943.362 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par émission de 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de douze millions huit cent soixante-quinze mille (12.875.000) euros.

Il est divisé en vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie".

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*

La séance est suspendue afin de permettre au Président de Séance de constater la réalisation de l'apport des Titres Apportés et l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles au profit des Apporteurs.

Le Président de Séance constate que la feuille de présence a été signée par les Apporteurs, nouveaux associés de la Société, lors de leur entrée en séance, en leur qualité de nouveaux associés de la Société, consécutivement à l'apport susmentionné.

Le Président de Séance constate donc que, pour les résolutions qui suivent, les actions détenues par les Apporteurs sont prises en compte pour le calcul des quorum et majorité requis pour chacune desdites résolutions.

Les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance préalablement à la présente Assemblée de l'ensemble des Documents Visés mis à la disposition des Associés, confirment pouvoir voter en connaissance de cause sur les projets de résolutions qui vont suivre et renoncent à se prévaloir d'un défaut ou d'un retard d'information à ce titre.

Puis le Président de Séance constate, au vu de la feuille de présence, que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Président de Séance constate ensuite que l'ensemble des résolutions relevant de la matière extraordinaire ont été soumises au vote de l'Assemblée et informe l'Assemblée qu'il convient maintenant de soumettre au vote de l'Assemblée les résolutions relevant de la matière ordinaire.

Il constate, sur la base de la feuille de présence, que l'Assemblée réunit le quorum requis pour délibérer sur les résolutions qui suivent en matière ordinaire et soumet en conséquence chacune

de ces résolutions au vote de l'Assemblée.

* *
*

QUINZIEME RESOLUTION

Refonte des statuts relative notamment (i) au transfert du siège social, (ii) à la création de catégories d'actions de préférence et d'avantages particuliers y attachés, (iii) aux opérations d'augmentations de capital intervenues, (iv) aux modifications des règles de gouvernance de la Société (en ce compris la création d'un Comité de Surveillance), et (v) à la modification du champ d'application des décisions collectives

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet de Nouveaux Statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée, de procéder à une refonte intégrale des statuts, afin notamment :

- de procéder aux modifications statutaires en lien avec le transfert du siège social de la Société ;
- de procéder aux modifications statutaires en lien avec la création d'une catégorie d'Actions de Préférence et d'avantages particuliers y attachés ;
- de procéder aux modifications statutaires relatives aux augmentations de capital intervenues au terme des résolutions précédentes ;
- d'instaurer un Comité de Surveillance et fixer ses principes d'organisation et de fonctionnement, sa composition ainsi que ses pouvoirs, étant précisé, en tant que de besoin, que les membres du Comité de Surveillance n'auront pas de pouvoir de représentation de la Société ;
- de modifier le champ d'application des décisions collectives ; et
- de procéder à quelques modifications de forme (du fait notamment de l'instauration d'un organe de surveillance).

En conséquence, l'Assemblée **décide** de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société, lesquels sont annexés au présent procès-verbal en **Annexe 1**, étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'AO conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'Actions Ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que les Actions Ordinaires ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des Actions Ordinaires émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des Actions Ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 772.500 Actions Ordinaires de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGAO**"), étant précisé que si tout ou partie des AGAO deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGAO pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGAO représenteront environ 3% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGAO ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGAO susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGAO, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, l'attribution desdites AGAO à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée

par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGAO acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGAO emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGAO à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des Actions Ordinaires à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 386.250 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGAO à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGAO nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'Actions Ordinaires, à savoir des AGAO, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO ;
- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'Actions

Ordinaires sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGAO conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'ADP 1 conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'ADP 1 conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP 1 établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à une attribution gratuite d'ADP 1 à émettre par la Société, étant précisé que les ADP 1 ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des ADP 1 émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves,

décide que le nombre total des ADP 1 susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 6.500 ADP 1 de valeur nominale de 0,50 euro chacune (les "**AGADP 1**"), étant précisé que si tout ou partie des AGADP 1 deviennent caduques lors de la période d'acquisition et ne sont, en conséquence, pas émises, ces AGADP 1 pourront être à nouveau attribuées gratuitement au titre du paragraphe précédent.

Au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, les AGADP 1 représenteront environ 0,02% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes. En outre, aucune AGADP 1 ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de 36 mois à compter de ce jour,

décide que le Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGADP 1 susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des AGADP 1, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP1,

décide que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, l'attribution desdites AGADP1 à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés,

décide que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGADP 1 acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,

décide que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGADP 1, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGADP 1 emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGADP 1 à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP 1 à leurs bénéficiaires,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décide de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 3.250 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGADP 1 à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** en conséquence, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP 1 parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGADP 1 ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des

attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGADP 1 nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'ADP 1, à savoir des AGADP 1, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGADP 1 ;
- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'ADP 1 sera réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGADP 1 conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Le Président de Séance constate que l'ensemble des résolutions relevant de la matière extraordinaire ont été soumises au vote de l'Assemblée et informe l'Assemblée qu'il convient maintenant de soumettre au vote de l'Assemblée les résolutions relevant de la matière ordinaire. Il constate, sur la base de la feuille de présence, que l'Assemblée réunit le quorum requis pour délibérer sur les résolutions qui suivent en matière ordinaire et soumet en conséquence chacune de ces résolutions au vote de l'Assemblée.

* *
*

VIII. A titre ordinaire

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation et pouvoirs donnés au Président de la Société à l'effet de signer le Pacte d'Associés

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Pacte d'Associés,

approuve, en tant que de besoin, l'intégralité des termes et conditions du Pacte d'Associés, et **autorise** la signature dudit Pacte d'Associés, sous réserve de la réalisation de l'Opération.

L'Assemblée **confère** tous pouvoirs au Président à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents devant être conclus et/ou remis aux termes du Pacte d'Associés, et, plus généralement, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les opérations, remettre tout document, signer tout document et prendre toute mesure dans le cadre et en vue de la signature du Pacte d'Associés.

L'Assemblée **rappelle**, en tant que de besoin, que le commissaire aux comptes de la Société sera avisé de la signature dudit Pacte d'Associés pour les besoins de l'établissement du rapport spécial prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Nouveaux Statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

en application de l'article 15 des nouveaux statuts de la Société dont une copie est jointe en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide, sous réserve de l'approbation du Pacte d'Associés visés ci-avant, de nommer comme premiers membres du Comité de Surveillance :

- Madame Marie-Céline Etcheber, née le 3 décembre 1985 à Oloron Sainte-Marie à (64), de nationalité française, demeurant 8, square Thiers – 75116 Paris,
- Monsieur Philippe Guérin, né le 5 avril 1977 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 3, rue Logelbach - 75017 Paris,

après avoir pris acte de ce que chacun des premiers membres du Comité de Surveillance a déclaré accepter ses fonctions, **décide** que le mandat de ces premiers membres du Comité de Surveillance prendra effet à l'issue de la présente Assemblée et pour une durée indéterminée, **décide** que la rémunération des membres du Comité de Surveillance sera, le cas échéant, déterminée par décision ultérieure du Comité de Surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée **confère** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président et un associé.

DocuSigned by:

C1B7D1CAD1FE45B...

Monsieur Jean-François Pech
Président

DocuSigned by:

10C477FF5140422...

FPCI Chequers Capital XVII
Représenté par Chequers Partenaires,
elle-même représentée par Monsieur
Philippe Guérin

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet de Nouveaux Statuts de la Société

Annexe 2 : Contrat d'Emission des OC

Annexe 3 : Liste des Apporteurs et rémunération des Titres Apportées par les Actions Ordinaires
Nouvelles

ANNEXE 1

Projet de nouveaux statuts de la Société

Inclusion SAS

Société par actions simplifiée au capital de 12.875.000 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet
77240 Vert-Saint-Denis
919 381 202 R.C.S. Melun

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 30 septembre 2022

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean-François Pech

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 13	PRESIDENT	9
ARTICLE 14	DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	10
ARTICLE 15	COMITE DE SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS	19
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	19
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	20
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	20
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	21
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent), à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- (b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- (c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**Inclusion SAS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés à hauteur de 900 actions représentant 90% du capital social au profit de Chequers SA et à hauteur de 100 actions représentant 10% du capital social au profit de Monsieur Philippe Guérin. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Entreprise Melun, sise 19 rue Carnot – 77008 Melun Cedex, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de

1.943.362 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par émission de 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de douze millions huit cent soixante-quinze mille (12.875.000) euros.

Il est divisé en vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Par ailleurs, il a été créé dans les présents Statuts une catégorie d'actions de préférence, les « ADP 1 » d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €), lesquelles pourront être émises ultérieurement dans le cadre d'un ou plusieurs plans d'attribution gratuite.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte (sauf stipulation contraire du Pacte), tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- 10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.
- 10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 0 10.3 et 10.4, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier (le "**Montant Préférentiel Global ADP 1**").

10.4 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

- 10.4.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de

manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

10.4.2 La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celles du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité par rapport aux ADP 1 et aux Actions Ordinaires à l'ensemble des OC émises au jour du Transfert sans rang de priorité entre elles. A défaut de remboursement ou de conversion des OC préalablement au Transfert, les titulaires d'OC recevront un montant par OC qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert égal à la valeur d'émission ou de souscription d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Sortie ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP 1 (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables) percevront, conformément aux stipulations du Pacte, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 1, un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert, égal au Montant Préférentiel Global ADP 1 ; et
- (iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera enfin partagé entre les seuls titulaires d'Actions Ordinaires (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables), proportionnellement à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre du Transfert que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont Transférés audit prix.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1 et/ou d'OC Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i) à (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un

centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Liquidation de la Société, étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent) (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte, ledit accord extrastatutaire ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, de l'acte extrastatutaire ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe proportionnelle, au droit de sortie conjointe totale et à l'obligation de sortie forcée qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte ainsi qu'au respect des stipulations de tout autre accord extrastatutaire équivalent.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations et saut stipulation contraire de celui-ci, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre

accord extrastatutaire équivalent), des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte ou des stipulations d'un éventuel contrat de mandat, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Sous réserve des stipulations d'un éventuel contrat de mandat, le Président peut démissionner, sous réserve de notifier le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance avant la date d'effet de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit, en tout ou partie, par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué », nommées par décision du Comité de Surveillance, à l'initiative et sur proposition du Président, conformément et dans les conditions prévues aux termes du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué (selon le cas) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte, et avec l'accord du Président.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués (selon le cas) viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chacun du Directeur Général et du Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé d'un nombre maximal de trois (3) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité systématiquement à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que, sauf décision contraire du Président du Comité de Surveillance, le Président ne pourra se joindre à toute réunion du Comité de Surveillance convoquée exclusivement pour aborder des questions concernant son mandat). Le Président aura droit aux mêmes informations et sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres.

La durée du mandat des Membres est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membre, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre, sur présentation des justificatifs.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président du Comité, dans les conditions prévues dans le Pacte. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour

fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 15.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit, en tout état de cause, justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où tous les Membres sont présents ou représentés et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par le Président du Comité de Surveillance et au moins un Membre, ou autrement dans les conditions prévues dans le Pacte.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, dans le respect des conditions de quorum.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

15.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de notifier leur décision aux autres Membres..

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre remplacé. La révocation d'un Membre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décisions de gestion ;
- (b) de consultation, à l'initiative notamment du Président de la Société, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (c) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (d) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), conformément aux stipulations du Pacte, que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

15.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant (i) de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 15.5), et (ii) de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ou à toute autre personne dont l'accord préalable serait requis conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte.

17.1.2 Sur première convocation, la collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins 75% du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.3 Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée toute nouvelle date et ce avec le même ordre du jour, et pourra valablement se tenir si des Associés représentant au moins la moitié du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.4 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple (i.e. 50% plus une voix), sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

17.1.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés disposant au moins de 10% du capital social de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la

consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (d) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (e) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 19, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (f) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (g) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (h) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (i) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (j) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque

mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (k) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (l) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (m) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (n) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière (en ce compris tout préavis) ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (o) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (p) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (q) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant le plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils se déclarent suffisamment informés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, conformément à l'Article 10, l'actif net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"ADP 1"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 1 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 3</u> des Statuts.
"Affilié"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"AGA Non-Transférables"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Changement de Contrôle"	désigne toute opération à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier ne détiendrait plus, directement ou indirectement, plus de 50,01% du capital social ou des droits de vote de la Société (les OC ou instruments équivalents ou similaires ne devant pas être pris en compte pour le calcul de ce seuil).
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.4.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société sur une base diluée (en ce compris les AGA Non-Transférables) (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette et sans double comptage), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par le Tiers Acquéreur

dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.4, (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, la valeur de la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.

"Date de Réalisation"	désigne le 30 septembre 2022.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.7.1(d).
"Filiale"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission de tout ou partie des Titres de la Société ou une de ses Filiales sur le marché « Eurolist » ou Alternext d'Euronext Paris SA, mentionnant le numéro de visa de l'AMF sur le prospectus ou la note d'opération définitive ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles de l'un des marchés ci-dessus.
"Investisseur Financier"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Montant ADP 1"	Préférentiel Global a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3 et en Annexe 3 des Statuts.
"OC"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
"Sûreté"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Sortie"	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction en Bourse.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"Titre(s)"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1), d'obligations convertibles (y inclus les OC), de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.
"Transfert" ou "transfert" et le verbe "Transférer"	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement : - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; - la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des

détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du présent Pacte :

- (i) la définition, l'approbation ou la modification du Budget Annuel ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du Budget Annuel ;
- (ii) toute décision relative à la fixation ou à la modification de la rémunération du Président ;
- (iii) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions du contrat de travail d'un cadre de direction de la Société et/ou d'une Filiale sur proposition du Président dont la rémunération annuelle brute excède cent mille euros (100.000 €) ;
- (iv) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions de travail d'un salarié de la Société et/ou d'une Filiale, membre de la famille du Dirigeant ;
- (v) la mise en place ou le renouvellement de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, actionnariat des salariés et mandataires sociaux ;
- (vi) la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre la Société ou une Filiale, d'une part, et un ou plusieurs des associés de la Société, le Dirigeant, les Investisseurs Individuels, des membres de leur famille ou de leurs Affiliés d'autre part et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (vii) la souscription, la modification ou le remboursement de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert non budgétés, à court ou moyen terme par la Société ou une de ses Filiales auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de crédit-bail) dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) et, plus généralement, toutes décisions (a) susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée de la Dette d'Acquisition ou (b) nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Dette d'Acquisition ;
- (viii) la modification des statuts de la Société et/ou d'une Filiale ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières de la Société et/ou d'une Filiale et toute Introduction en Bourse ;
- (ix) l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et des Filiales ;
- (x) la modification du Business Plan ;
- (xi) la modification de la stratégie du Groupe et/ou de l'Activité ;
- (xii) toute distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividendes) et de réserves par la Société et/ou une Filiale ;
- (xiii) toute décision relative à la création, l'extension ou la cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;

- (xiv) la création, fusion, scission, liquidation ou fermeture de Filiales ou d'établissements secondaires ;
- (xv) la modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xvi) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société et/ou d'une Filiale ;
- (xvii) la réalisation par la Société et/ou une Filiale d'un investissement ou d'un désinvestissement non prévu au Budget Annuel dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) ou, qui dépasserait le montant prévu au Budget Annuel ;
- (xviii) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;
- (xix) la constitution par la Société et/ou une Filiale de toute sûreté réelle ou personnelle (notamment, gage, nantissement ou cautionnement) sous quelque forme que ce soit, au-delà d'un montant total annuel d'engagement de cent mille euros (100.000 €) ;
- (xx) la nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou d'une Filiale ;
- (xxi) la réponse à un appel d'offres impliquant un investissement ou des coûts pour le Groupe non prévu au Budget Annuel et dont le montant excéderait trois cent mille euros (300.000 €) ;
- (xxii) toute conclusion ou résiliation de contrat impliquant un engagement pour le Groupe (y compris hors bilan) non prévu au Budget Annuel et dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) ;
- (xxiii) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus,

étant précisé que toutes les opérations et décisions visées ci-dessus se rattachant directement ou indirectement à l'approbation du Budget Annuel n'auront pas à être soumises de nouveau à une approbation du Comité de Surveillance si le Budget Annuel a été préalablement approuvé par le Comité de Surveillance.

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule et non définis dans les Statuts auront le sens qui leur est attribué dans le Pacte.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP 1

Termes et conditions des ADP 1

Chaque ADP 1 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 1 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

Les ADP 1 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 1**").

I. DROIT DE VOTE

Chaque ADP 1 dispose d'un (1) droit de vote, au même titre que les Actions Ordinaires.

II. DETERMINATION DU MONTANT PREFERENTIEL GLOBAL ADP 1

- (a) La mise en œuvre du mécanisme des ADP 1 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 1 d'appréhender, au titre desdites ADP 1 à l'occasion d'une Sortie une quote-part de la Contrepartie Globale en fonction de seuils de performance définis ci-dessous (le "**Montant Préférentiel Global ADP 1**").

Dans le cadre d'une Sortie, le Montant Préférentiel Global ADP 1 consiste, pour l'ensemble des ADP 1 dont l'attribution a été autorisée par les organes compétents de la Société (le "**Montant Global ADP 1 Théorique**"), prises ensemble, dans le droit de percevoir, en priorité par rapport aux Actions Ordinaires de la Société, à titre de dividende prioritaire dans les distributions et/ou au titre de prix de Transfert dans la répartition de la Contrepartie Globale et/ou au titre de l'Actif Net de Liquidation en cas de Liquidation de la Société, déterminé conformément à la présente **Annexe**.

- (b) Le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera déterminé comme suit :

- si la Sortie a lieu antérieurement au 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, le Montant Préférentiel Global ADP 1 Théorique sera déterminé en fonction du TRI Projet réalisé à la Sortie, étant toutefois précisé que si le Multiple Projet est strictement inférieur à 1,6x, le Montant Préférentiel Global ADP 1 pour l'intégralité des ADP 1 sera en toute hypothèse égal à un (1) euro et, sous cette réserve :

Condition au versement du Montant Préférentiel Global ADP 1 antérieurement au 4 ^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation	Tranche 0 TRI	Tranche 1 TRI	Tranche 2 TRI	Tranche 3 TRI	Tranche 4 TRI	Tranche 5 TRI
TRI Projet	< à 15,8%	> ou = à 15,8% et < à 18,9%	> ou = à 18,9% et < à 22,5%	> ou = à 22,5% et < à 25,7%	> ou = à 25,7% et < à 31,6%	> ou = à 31,6%
Fixation du Montant Global ADP 1 Théorique : rétrocession sur la Tranche	1€ (pour l'intégralité des ADP 1)	6%	14%	18%	24%	30%

- (i) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 15,8% mais strictement inférieur à 18,9% (la "**Tranche 1 TRI**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 6% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 TRI, soit 6% de la différence positive entre (A) le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 18,9%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 15,8% ;
- (ii) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 18,9% mais strictement inférieur à 22,5% (la "**Tranche 2 TRI**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 14% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 2 TRI, soit 14% de la différence positive entre (A) le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 22,5%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 18,9% ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 TRI calculée conformément à ce qui précède ;
- (iii) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 22,5% mais strictement inférieur à 25,7% (la "**Tranche 3 TRI**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 18% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 3 TRI, soit 18% de la différence positive entre (A) le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 25,7%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 22,5% ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 TRI et de la Tranche 2 TRI, calculée conformément à ce qui précède ;
- (iv) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 25,7% mais strictement inférieur à 31,6% (la "**Tranche 4 TRI**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 24% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 4 TRI, soit 24% de la différence positive entre (A) le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 31,6%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 25,7% ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 TRI, de la Tranche 2 TRI et de la Tranche 3 TRI, calculée conformément à ce qui précède ;
- (v) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 31,6% (la "**Tranche 5 TRI**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 30% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 5 TRI, soit 30% de la différence positive entre (A) la Plus-Value et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Projet de 31,6% ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 TRI, de la Tranche 2 TRI, de la Tranche 3 TRI et de la Tranche 4 TRI, calculée conformément à ce qui précède ;
- si la Sortie a lieu postérieurement au 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation (inclus), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera déterminé en fonction du Multiple Projet réalisé à la Sortie dans les conditions suivantes, étant toutefois précisé que si le TRI Projet est strictement inférieur à 12%, le Montant Préférentiel Global ADP 1 pour l'intégralité des ADP 1 sera en toutes hypothèses égal à un (1) euro et, sous cette réserve :

Condition au versement du Montant Préférentiel Global ADP 1 postérieurement au 4 ^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation (inclus)	Tranche 0 Multiple	Tranche 1 Multiple	Tranche 2 Multiple	Tranche 3 Multiple	Tranche 4 Multiple	Tranche 5 Multiple
Multiple Projet	< à 1,80x	> ou = à 1,80x et < à 2,00x	> ou = 2,00x et < à 2,25x	> ou = 2,25x et < à 2,50x	> ou = 2,50x et < à 3,00x	> ou = à 3,00x
Fixation du Montant Global ADP 1 Théorique : rétrocession sur la Tranche	1€ (pour l'intégralité des ADP 1)	6%	14%	18%	24%	30%

- (i) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 1,80x mais strictement inférieur à 2,00x (la "**Tranche 1 Multiple**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 6% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple, soit 6% de la différence positive entre **(A)** le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,00x, et **(B)** la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 1,80x ;
- (ii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,00x mais strictement inférieur à 2,25x (la "**Tranche 2 Multiple**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 14% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 2 Multiple, soit 14% de la différence positive entre **(A)** le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,25x, et **(B)** la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,00x ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple calculée conformément à ce qui précède ;
- (iii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,25x mais strictement inférieur à 2,50x (la "**Tranche 3 Multiple**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 18% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 3 Multiple, soit 18% de la différence positive entre **(A)** le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,50x, et **(B)** la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,25x ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple et de la Tranche 2 Multiple, calculée conformément à ce qui précède ;
- (iv) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,50x mais strictement inférieur à 3,00x (la "**Tranche 4 Multiple**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 24% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 4 Multiple, soit 24% de la différence positive entre **(A)** le plus petit montant entre (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 3,00x, et **(B)** la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 2,50x ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple, de la Tranche 2 Multiple et de la Tranche 3 Multiple, calculée conformément à ce qui précède ;
- (v) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3x (la "**Tranche 5 Multiple**"), le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera égal à 30% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 5 Multiple, soit 30% de la différence positive entre **(A)** la Plus-Value et **(B)** la Plus-Value correspondant à un Multiple Projet de 3,00x ; et, augmenté de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple, de la Tranche 2

Multiple, de la Tranche 3 Multiple et de la Tranche 4 Multiple, calculée conformément à ce qui précède.

(c) Il est précisé que :

- (i) le Montant Global ADP 1 Théorique augmenté de la quote-part de la Contrepartie Globale revenant à toutes Actions attribuées à titre gratuit autres que les ADP 1 ne saurait excéder 10% de la Contrepartie Globale, étant entendu que dans le cas où ce plafond serait atteint, le Montant Global ADP 1 Théorique sera limité à un montant tel que la somme du Montant Global ADP 1 Théorique et de la quote-part de la Contrepartie Globale revenant à toutes Actions attribuées à titre gratuit autres que les ADP 1 est égale à 10% de la Contrepartie Globale ;
- (ii) chaque ADP 1 émise percevra un montant au titre du Montant Préférentiel Global ADP 1 (le "**Montant Unitaire ADP 1**") calculé comme suit : Montant Global ADP 1 Théorique divisé par le nombre total d'ADP 1 dont l'attribution a été autorisée par les organes compétents de la Société depuis la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie ;
- (iii) le Montant Préférentiel Global ADP 1 s'entend donc comme le Montant Unitaire ADP 1 multiplié par le nombre d'ADP 1 émises par la Société ;
- (iv) le Montant Préférentiel Global ADP 1 sera diminué du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP 1 qui leur auraient été distribuées préalablement à la Sortie en leur qualité exclusive de titulaires d'ADP 1, étant toutefois précisé que le Montant Préférentiel Global ADP 1 ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieur à un (1) euro ; et
- (v) lorsque la borne basse d'une Tranche n'est pas atteinte aucun montant n'est susceptible d'être dû au titre de cette Tranche.

III. EXEMPLES CHIFFRES ILLUSTRATIFS

Figurent en **Sous-Annexe 3** des exemples chiffrés illustratifs destinés à faciliter la lecture des présents Termes et Conditions des ADP 1 en cas de Sortie.

IV. CONVERSION EN CAS DE SORTIE

En cas de réalisation d'une Sortie qui ne serait pas un Transfert de l'intégralité des Titres de la Société, alors la totalité des ADP 1 sera convertie en Actions Ordinaires lors d'une assemblée générale des Associés. Tous les Associés présents et futurs acceptent, lors de la souscription de leurs Actions ou de l'achat de leurs Actions, de donner, par avance, expressément et sans possibilité de rétractation, leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui procèdera à la conversion.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, les ADP 1 seront converties en un nombre total d'Actions Ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{NAO} = \text{Montant Préférentiel Global ADP 1} / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

"**NAO**" désigne le nombre d'Actions Ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 1 (à l'exclusion de celles éventuellement détenues par l'Investisseur Financier), étant précisé que **(i)** si le Montant Préférentiel Global ADP 1 est égal à un (1) euro, conformément à ce qui précède, alors toutes les ADP 1 d'un porteur donné seront converties en une seule Action Ordinaire qui sera attribuée au porteur concerné et **(ii)** par exception, l'intégralité des ADP 1 éventuellement détenues par l'Investisseur Financier sera convertie sur la base de la formule suivante :

$$\text{NAO}_{\text{IF}} = \text{Prix}_{\text{AO}} / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

"**NAO_{IF}**" désigne le nombre d'Actions Ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 1 détenues par l'Investisseur Financier ;

"**Prix_{AO}**" désigne le prix total cumulé pour lequel l'Investisseur Financier a acquis les ADP 1 qu'il détient ; et

"**Prix de l'Opération**" a le sens qui lui est donné ci-dessous ;

"**Prix de l'Opération**" désigne le prix d'une Action Ordinaire de la Société applicable dans le cadre d'une Sortie (après conversion de toutes les ADP 1) ; étant précisé que si la Sortie est réalisée via une Introduction en Bourse, alors le Prix de l'Opération sera la Valeur d'Introduction.

Dans le cas où l'Investisseur Financier détiendrait des ADP 1 préalablement à une Sortie Totale, l'intégralité des ADP 1 sera convertie sur la base de la formule qui précède.

La conversion des ADP 1 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 1 détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites ADP 1 ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'ADP 1 faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'Actions Ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par Action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Afin d'éviter tout doute, les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP 1 dans le cadre d'une Sortie ne pourront permettre à leurs titulaires d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale au titre desdites Actions Ordinaires qui serait supérieure à la quote-part de la Contrepartie Globale qu'ils auraient pu appréhender au titre des ADP 1 concernées si celles-ci n'avaient pas été converties.

V. TRANSFERT

Tout Transfert des ADP 1 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents Termes et Conditions des ADP 1 et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 1, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP 1 sont Transférables selon les formes et conditions prévus aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

VI. DEFINITIONS

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date.
"ADP 1"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurant dans la présente <u>Annexe 3</u> .
"Affilié"	désigne : (i) relativement à une Personne qui est une Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité, étant précisé que (x) une Entité est présumée contrôlée par son associé gérant commandité ou l'Entité qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit, (y) les fonds d'investissement, les fonds de dettes, les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement, les copropriétés de valeurs mobilières ou autres Entités similaires gérées ou conseillées par la même société ou par des sociétés qui sont des Affiliées au sens de la présente définition seront réputées être des Affiliées ou être contrôlées par cette société et (z) pour éviter toute ambiguïté, aucune société de portefeuille d'une société en commandite ou d'un fonds d'investissement ne sera réputée être un Affilié de cette société en commandite ou de ce fonds d'investissement, de son ou ses commandités ou de sa société de gestion, ou de tout Affilié de ce ou ces commandités ou de cette société de gestion ; et (ii) relativement à une Personne qui est une personne physique, tout conjoint, partenaire aux termes d'un pacte civil de solidarité, descendant et ascendant en ligne directe de cette Personne donnée.
"AGA Non-Transférables"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Associé"	désigne tout titulaire d'Action(s) à une date donnée.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Contrat de Cession"	désigne le contrat de cession relatif à l'acquisition de la société My Mobility, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 VERT-SAINT-DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 842 677 544, conclu en date du 6 août 2022 et tel que modifié par voie d'avenant en date du 20 septembre 2022 (et modifié, le cas échéant, par tout avenant ultérieur).
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société sur une base diluée (en ce compris les AGA Non-Transférables) (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette (en ce compris la Dette d'Acquisition) de la Société et sans double comptage), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par le Tiers Acquéreur dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.4 des statuts de la Société, (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, le terme "Contrepartie Globale" désignera la Valeur d'Introduction. Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que pour les besoins du calcul du Montant Préférentiel Global ADP 1, la Contrepartie Globale sera diminuée des frais de Sortie conformément à la définition de Flux Reçus Projet (sans double comptage).
"Contrôle" ou "contrôler" et le verbe "Contrôler"	désigne contrôler au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code du commerce, étant précisé qu'un general partner ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition.
"Date de Réalisation"	désigne le 30 septembre 2022.
"Dette d'Acquisition"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Entité"	désigne toute société, entreprise, association, partenariat,

partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.

"Filiale"

désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

"Flux Reçus Projet"

désigne, sans double comptage :

- (i) l'intégralité des sommes en numéraire effectivement perçues par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés de la part de la Société ou d'une Entité du Groupe entre la Date de Réalisation et la date de Sortie (incluses), au titre du paiement (en principal, intérêts, pénalités, etc.) de dividendes, distributions, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt, créances, commissions de montage, de sortie ou de *management fees* ou à tout autre titre (mais à l'exclusion de tout remboursement de frais et de tout paiement de rémunération au titre de fonctions de mandataire social, de salarié, de consultant ou de membre d'un organe de direction, de contrôle ou de surveillance de la Société ou d'une Entité du Groupe) ;
- (ii) augmenté de l'intégralité des sommes effectivement perçues par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés à raison des Titres ou prêts détenus par ces derniers dans la Société ou une Entité du Groupe entre la Date de Réalisation et la date de Sortie (incluses) ;
- (iii) augmenté de la valeur de tout Titre reçu par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés dans le cadre d'opération de fusion et/ou d'apport en nature (notamment dans le cadre d'une Sortie) ; et
- (iv) diminué du montant (y) des honoraires et frais effectivement supportés par tout ou partie des Associés, des porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés au titre de toute Sortie et (z) de tout prix d'exercice de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe à la Sortie.

Il est précisé que :

- (i) ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus Projet : (y) les flux entre un Associé ou porteur de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés respectifs et (z) les flux perçus au titre de toute réallocation de Titres dans le cadre d'un mécanisme de portage ou de réserve ;

- (ii) tout Flux Reçu Projet sera considéré avant prise en compte de toutes taxes et/ou impôts devant être supportés par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés en relation avec ledit Flux Reçu Projet ;
- (iii) les sommes que les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés n'auraient pas effectivement perçues à la date de Sortie (à l'exception de tout paiement différé ou autre somme à caractère certain à la date considérée) ou que les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés percevraient à la date de Sortie mais devraient ou seraient susceptibles de devoir reverser, notamment au titre de toute promesse ou autre mécanisme (y compris tout séquestre ou garantie), seront exclues des Flux Reçus Projet calculés à la date de Sortie.

Il est toutefois précisé que, en cas de versement ultérieur aux Associés, aux porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés de tout ou partie de ces sommes ou en cas d'absence de mise en œuvre (ou en cas de mise en œuvre partielle) de tout mécanisme de garantie, le montant des Flux Reçus Projet sera réajusté à due concurrence desdites sommes effectivement versées ultérieurement aux Associés, aux porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés et/ou non reversées par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés. Dans cette hypothèse, la valeur de chaque catégorie de Titres de la Société sera recalculée à l'occasion de chaque versement d'une somme perçue ultérieurement et/ou à l'expiration dudit mécanisme de garantie, afin de permettre une réallocation de la Contrepartie Globale, entre les différentes catégories de Titres de la Société, en application des principes de répartition prévues à l'Article 10.4 des statuts de la Société sur la base des Flux Reçus Projet réajustés et donnera lieu, le cas échéant, à un complément de prix à verser par les titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata de la quote-part d'Actions Ordinaires que chacun détenait lors de la Sortie) dans les trente (30) jours de chaque versement et/ou à l'expiration dudit mécanisme de garantie.

- (iv) en cas de Sortie (autre qu'une Introduction en Bourse), si, à la date de cette Sortie, tout ou partie des Associés ou des porteurs de Titres de la Société conservent une partie de leurs Actions ou autres Titres dans la Société ou dans une Entité du Groupe, ils seront réputés avoir

transféré tous leurs Titres à la date de la Sortie, au prix convenu et selon les mêmes termes que les Titres Transférés dans le cadre de la Sortie (et les calculs du TRI Projet et du Multiple Projet en découlant seront les TRI Projet et Multiple Projet définitifs nonobstant tout ajustement de prix ou paiements d'indemnité ultérieurs) ;

- (v) en cas d'Introduction en Bourse, si tout ou partie des Associés ou des porteurs de Titres de la Société décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont transféré, à la date de l'Introduction en Bourse, l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction en Bourse à un prix par Action déterminé sur la base de la Valeur d'Introduction ;
- (vi) pour éviter tout doute, il est précisé que les Flux Reçus Projet seront calculés avant toute dilution liée au versement du Montant Préférentiel Global ADP 1 ;
- (vii) enfin, les Flux Reçus Projet ne tiendront pas compte de toute somme qui serait reçue, le cas échéant, directement et/ou indirectement, par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés en relation avec toute réclamation, indemnisation ou paiement d'une réduction de prix au titre du Contrat de Cession, notamment dans le cadre d'une mise en jeu de l'une des déclarations et garanties prévues par le Contrat de Cession.

"Flux Versés Projet"

désigne, sans double comptage, l'intégralité des sommes versées (i) à la Date de Réalisation, montant total ferme et définitif de 51.500.000 euros (correspondant à la valeur de 100% des Titres de la Société (sur une base totalement diluée)) à l'issue de l'ensemble des opérations prévues à la Date de Réalisation, et (ii) postérieurement jusqu'à la date de Sortie (incluse), en numéraire ainsi que la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués, par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés (autres que la Société et ses Filiales), pour acquérir ou souscrire à des Titres de la Société ou des autres Entités du Groupe ou pour consentir des avances en compte courant à la Société ou à toute autre Entité du Groupe et plus généralement tout paiement ou versement fait par les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés à la Société et aux Entités du Groupe.

Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que ne seront pas

pris en compte dans les Flux Versés Projet les flux générés : (i) par les Transferts de Titres entre les Associés, les porteurs de Titres de la Société ou d'une Entité du Groupe et leurs Affiliés (autres que la Société et ses Filiales) ; le cessionnaire étant alors considéré comme ayant souscrit les Titres dès l'origine au prix initial de ces Titres, et le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus et (ii) par la souscription de Titres au titre de tout mécanisme de portage ou de réserve, sauf dans le cas où ces Titres n'ont pas été réalloués.

"Groupe"

désigne la Société et ses Filiales.

"Introduction en Bourse"

désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission de tout ou partie des Titres de la Société ou une de ses Filiales sur le marché « Eurolist » ou Alternext d'Euronext Paris SA, mentionnant le numéro de visa de l'AMF sur le prospectus ou la note d'opération définitive ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles de l'un des marchés ci-dessus.

"Investisseur Financier"

a le sens qui lui est donné dans la comparution des parties du Pacte ainsi que toute autre Personne qui viendrait adhérer au Pacte dans les conditions prévues à l'article 8 du Pacte en qualité d'Investisseur Financier (en ce compris notamment tout Affilié de l'Investisseur Financier).

"Multiple Projet"

désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus Projet et pour dénominateur les Flux Versés Projet.

"OC"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Pacte"

désigne le pacte d'associé relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.

"Personne"

désigne une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public, une association, un groupement d'intérêt économique, une Entité immatriculée ou non (en ce compris tout fonds commun de placement ou Entité équivalente).

"Plus-Value"

désigne la différence entre les Flux Reçus Projet et les Flux Versés Projet.

"Société"

désigne Inclusion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 VERT-SAINT-DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 919 381 202.

"Sortie"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Il est précisé que sera considéré comme un Transfert de l'intégralité des Titres de la Société, tout Transfert de Titres de la Société entraînant un Changement de Contrôle, à l'exception le cas échéant de toutes Actions gratuites qui ne seraient pas encore définitivement acquises (en cours de période d'attribution) ou qui ne seraient pas encore cessibles (en cours de période de conservation) à la date de la Sortie, à la condition que lesdites Actions gratuites fassent l'objet, dans le cadre de la Sortie, d'un engagement de Transfert ultérieur au(x) bénéficiaire(s) de la Sortie.

"Sortie Totale"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Sûreté"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Tiers Acquéreur"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1), d'obligations convertibles (y inclus les OC), de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société.

"Transfert"
ou **"transfert"** et le verbe
"Transférer"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange,

de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"TRI Projet"

désigne le taux de rendement interne annuel qui (avant paiement des sommes dues au titre du Montant Préférentiel Global ADP 1) rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés Projet et des Flux Reçus Projet, en tenant compte de la date à laquelle les Flux Versés Projet et les Flux Reçus Projet se produisent étant précisé que les Flux Versés Projet seront affectés d'une valeur négative/soustraits et que les Flux Reçus Projet seront affectés d'une valeur positive/ajoutés, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1 + TRI \text{ Projet})^{i/365}} \right) = 0$$

où :

- "**n**" désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la date de Sortie, prorata temporis sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par année ;
- "**F_i**" désigne le montant des Flux Versés Projet (lesquels seront soustraits) et Flux Reçus Projet (lesquels seront ajoutés) ;
- "**i**" désigne le nombre de jours écoulés entre (i) la Date de Réalisation (incluse), et (ii) la date de Sortie **n** (incluse).

"Valeur d'Introduction"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Sous-Annexe 3

Exemples chiffrés illustratifs

Sortie à 3 ans: Montant des ADP 1 théorique déterminé en fonction du TRI projet

1 Répartition des actions

Hypothèses structure

Portage 0,15

Closing	AO	OC	AGAO	Total
Management	4,0	-	-	4,04
Chequers	21,7	25,8	-	47,46
Total	25,8	25,8	-	51,5

Closing	Post AGAO
% cap.	% cap.
15,7%	18,1%
84,3%	81,9%
100%	100%

Post période acquisition AG

	AO	OC	AGAO	Total
Management	4,0	-	0,8	4,8
Chequers	21,7	25,8	-	47,5
Total	25,8	25,8	0,8	52,3

% cap.	% détention capital Management après AGAO
18,1%	15,7%
81,9%	84,3%
100%	81,9%

2 Hypothèses package

Année de sortie

3,0

Intérêts sur les OC

9%

% OC au sein des fonds propres investis

50%

Ratio AGAO par AO investie

3%

3 ans

	TRI projet	Multiple induit	Incrém. taux	Taux marginal
Tranche 1	15,8%	1,60x	6%	6%
Tranche 2	18,9%	1,68x	8%	14%
Tranche 3	22,5%	1,84x	4%	18%
Tranche 4	25,7%	1,99x	6%	24%
Tranche 5	31,6%	2,28x	6%	30%
Retrocession maximale				30%

Multiple minimum

1,60x

3 Management package

Avant rétrocession

TRI projet	5,0%	10,0%	12,0%	15,8%	18,9%	22,5%	25,7%	31,6%	35,0%	38,0%	40,0%
Equivalent en multiple projet	1,16x	1,33x	1,40x	1,55x	1,68x	1,84x	1,99x	2,28x	2,46x	2,63x	2,74x
AO	26,3	35,2	39,0	46,6	53,2	61,3	68,9	84,0	93,4	102,0	108,0
ADP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OC	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3
Total projet	59,6	68,5	72,4	80,0	86,6	94,7	102,3	117,4	126,7	135,3	141,3
Multiple	1,16x	1,33x	1,40x	1,55x	1,68x	1,84x	1,99x	2,28x	2,46x	2,63x	2,74x
AO	21,5	28,8	31,9	38,2	43,6	50,2	56,4	68,8	76,4	83,5	88,4
OC	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3
Chequers	54,9	62,2	65,3	71,5	76,9	83,6	89,8	102,1	109,8	116,9	121,7
Multiple	1,16x	1,31x	1,38x	1,51x	1,62x	1,76x	1,89x	2,15x	2,31x	2,46x	2,56x
AO	4,1	5,5	6,1	7,3	8,3	9,6	10,8	13,2	14,6	16,0	16,9
AG AO	0,6	0,9	1,0	1,1	1,3	1,5	1,7	2,1	2,3	2,5	2,7
ADP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Management	4,8	6,4	7,1	8,5	9,7	11,1	12,5	15,2	16,9	18,5	19,6
Multiple	1,18x	1,58x	1,75x	2,09x	2,39x	2,75x	3,10x	3,77x	4,19x	4,58x	4,85x

Après rétrocession

TRI projet	5,0%	10,0%	12,0%	15,8%	18,9%	22,5%	25,7%	31,6%	35,0%	38,0%	40,0%
Equivalent en multiple projet	1,16x	1,33x	1,40x	1,55x	1,68x	1,84x	1,99x	2,28x	2,46x	2,63x	2,74x
Taux de rétrocession entre multiple N-1 et N				0%	6%	14%	18%	24%	30%	30%	30%
Tranche 1	-	-	-	-	0,3	0,7	1,2	2,1	2,7	3,2	3,5
Tranche 2	-	-	-	-	-	0,6	1,3	2,5	3,2	3,9	4,4
Tranche 3	-	-	-	-	-	-	0,3	0,8	1,2	1,5	1,7
Tranche 4	-	-	-	-	-	-	-	0,8	1,4	1,8	2,2
Tranche 5	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	1,0	1,3
ADP avant application du cap des 10%	-	-	-	-	0,3	1,4	2,7	6,2	8,9	11,4	13,1
AO	21,5	28,8	31,9	38,2	43,6	50,2	56,4	68,8	76,4	83,5	88,4
Retrocession ADP	-	-	-	-	(0,2)	(1,1)	(2,2)	(5,1)	(7,3)	(9,3)	(10,7)
AO après package	21,5	28,8	31,9	38,2	43,4	49,1	54,2	63,7	69,1	74,2	77,7
OC	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3
Financiers	54,9	62,2	65,3	71,5	76,7	82,4	87,5	97,0	102,5	107,5	111,0
Multiple après package	1,16x	1,31x	1,38x	1,51x	1,62x	1,74x	1,84x	2,04x	2,16x	2,27x	2,34x
AO	4,1	5,5	6,1	7,3	8,3	9,6	10,8	13,2	14,6	16,0	16,9
AG AO	0,6	0,9	1,0	1,1	1,3	1,5	1,7	2,1	2,3	2,5	2,7
Retrocession ADP	-	-	-	-	(0,0)	(0,3)	(0,5)	(1,1)	(1,6)	(2,1)	(2,4)
AO après package	4,8	6,4	7,1	8,5	9,6	10,9	12,0	14,1	15,3	16,4	17,2
ADP	-	-	-	-	0,3	1,4	2,7	6,2	8,9	11,4	13,1
Management	4,8	6,4	7,1	8,5	9,9	12,3	14,7	20,3	24,2	27,8	30,3
Multiple après package	1,18x	1,58x	1,75x	2,09x	2,44x	3,04x	3,65x	5,04x	6,00x	6,89x	7,51x

Application du cap des 10% d'AG

Plafond des 10%	2,6	3,5	3,9	4,7	5,3	6,1	6,9	8,4	9,3	10,2	10,8
Montant actuel	0,6	0,9	1,0	1,1	1,6	2,9	4,4	8,3	11,2	13,9	15,8
%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,9%	4,7%	6,4%	9,9%	12,0%	13,6%	14,6%
Excès d'AG	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	1,9	3,7	5,0

Valeur des AdP après application cap 10%	-	-	-	-	0,3	1,4	2,7	6,2	7,0	7,7	8,1
AO	21,5	28,8	31,9	38,2	43,6	50,2	56,4	68,8	76,4	83,5	88,4
Retrocession ADP	-	-	-	-	(0,2)	(1,1)	(2,2)	(5,1)	(5,8)	(6,3)	(6,7)
AO après package	21,5	28,8	31,9	38,2	43,4	49,1	54,2	63,7	70,7	77,2	81,7
OC	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3
Financiers	54,9	62,2	65,3	71,5	76,7	82,4	87,5	97,0	104,0	110,6	115,1
Multiple après package	1,16x	1,31x	1,38x	1,51x	1,62x	1,74x	1,84x	2,04x	2,19x	2,33x	2,42x
AO	4,1	5,5	6,1	7,3	8,3	9,6	10,8	13,2	14,6	16,0	16,9
AG AO	0,6	0,9	1,0	1,1	1,3	1,5	1,7	2,1	2,3	2,5	2,7
Retrocession ADP	-	-	-	-	(0,0)	(0,3)	(0,5)	(1,1)	(1,3)	(1,4)	(1,5)
AO après package	4,8	6,4	7,1	8,5	9,6	10,9	12,0	14,1	15,7	17,1	18,1
ADP	-	-	-	-	0,3	1,4	2,7	6,2	7,0	7,7	8,1
Management	4,8	6,4	7,1	8,5	9,9	12,3	14,7	20,3	22,7	24,8	26,2
Multiple après package	1,18x	1,58x	1,75x	2,09x	2,44x	3,04x	3,65x	5,04x	5,62x	6,14x	6,50x

Total	59,6	68,5	72,4	80,0	86,6	94,7	102,3	117,4	126,7	135,3	141,3
Check cap 10%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,9%	4,7%	6,4%	9,9%	10,0%	10,0%	10,0%

Multiple minimum de 1,6x avant 4 ans

10%

Sortie à 4 ans: Montant des ADP 1 théorique déterminé en fonction du MULTIPLE projet

1 Répartition des actions

Hypothèses structure

Portage 0,15

	AO	OC	AGAO	Total
Closing	4,04	-	-	4,04
Management	21,71	25,75	-	47,46
Chequers	21,71	25,75	-	47,46
Total	25,75	25,75	-	51,50

	Closing	post AGAO
% cap.	15,7%	18,1%
% cap.	84,3%	81,9%
	100%	100%

Post période acquisition AG

	AO	OC	AGAO	Total
Management	4,04	-	0,77	4,81
Chequers	21,71	25,75	-	47,46
Total	25,75	25,75	0,77	52,27

% cap.
18,1%
81,9%
100%

% détention capital Management après AGAO

Management	15,7%	18,1%
Chequers	84,3%	81,9%

2 Hypothèses package

Année de sortie

4,0

Intérêts sur les OC

9%

% OC au sein des fonds propres investis

50%

Ratio AGAO par AO investie

3%

4 ans

	Multiple projet	Multiple appliqué	Incrém. taux	Taux marginal
Tranche 1	1,80x	1,80x	6%	6%
Tranche 2	2,00x	2,00x	8%	14%
Tranche 3	2,25x	2,25x	4%	18%
Tranche 4	2,50x	2,50x	6%	24%
Tranche 5	3,00x	3,00x	6%	30%
Retrocession maximale				30%

TRI minimum

12%

Multiple minimum équivalent

1,57x

3 Management package

Avant rétrocession

Multiple projet	0,75x	1,00x	1,25x	1,50x	1,80x	2,00x	2,25x	2,50x	3,00x	3,50x	4,00x
AO	2,3	15,2	28,0	40,9	56,4	66,7	79,5	92,4	118,2	143,9	169,7
ADP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OC	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Total projet	38,6	51,5	64,4	77,3	92,7	103,0	115,9	128,8	154,5	180,3	206,0
Multiple	0,75x	1,00x	1,25x	1,50x	1,80x	2,00x	2,25x	2,50x	3,00x	3,50x	4,00x
AO	1,9	12,4	22,9	33,5	46,1	54,6	65,1	75,6	96,7	117,8	138,9
OC	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Chequers	38,2	48,8	59,3	69,8	82,5	90,9	101,5	112,0	133,1	154,2	175,2
Multiple	0,81x	1,03x	1,25x	1,47x	1,74x	1,92x	2,14x	2,36x	2,80x	3,25x	3,69x
AO	0,4	2,4	4,4	6,4	8,8	10,4	12,5	14,5	18,5	22,6	26,6
AG AO	0,1	0,4	0,7	1,0	1,4	1,6	2,0	2,3	2,9	3,5	4,2
ADP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Management	0,4	2,7	5,1	7,4	10,2	12,1	14,4	16,8	21,4	26,1	30,8
Multiple	0,10x	0,68x	1,26x	1,84x	2,53x	2,99x	3,57x	4,15x	5,31x	6,46x	7,62x

Après rétrocession

Multiple projet	0,75x	1,00x	1,25x	1,50x	1,80x	2,00x	2,25x	2,50x	3,00x	3,50x	4,00x
Taux de rétrocession entre multiple N-1 et N				0%	6%	14%	18%	24%	30%	30%	30%
Tranche 1	-	-	-	-	-	0,6	1,4	2,2	3,7	5,3	6,8
Tranche 2	-	-	-	-	-	-	1,0	2,1	4,1	6,2	8,2
Tranche 3	-	-	-	-	-	-	-	0,5	1,4	2,4	3,3
Tranche 4	-	-	-	-	-	-	-	-	1,4	2,8	4,3
Tranche 5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,4	2,8
ADP avant application du cap des 10%	-	-	-	-	-	0,6	2,4	4,7	10,7	18,1	25,5
AO	1,9	12,4	22,9	33,5	46,1	54,6	65,1	75,6	96,7	117,8	138,9
Retrocession ADP	-	-	-	-	-	(0,5)	(2,0)	(3,8)	(8,7)	(14,8)	(20,9)
AO après package	1,9	12,4	22,9	33,5	46,1	54,1	63,1	71,8	88,0	103,0	118,0
OC	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Financiers	38,2	48,8	59,3	69,8	82,5	90,4	99,5	108,1	124,3	139,4	154,4
Multiple après package	0,81x	1,03x	1,25x	1,47x	1,74x	1,90x	2,10x	2,28x	2,62x	2,94x	3,25x
AO	0,4	2,4	4,4	6,4	8,8	10,4	12,5	14,5	18,5	22,6	26,6
AG AO	0,1	0,4	0,7	1,0	1,4	1,6	2,0	2,3	2,9	3,5	4,2
Retrocession ADP	-	-	-	-	-	(0,1)	(0,4)	(0,9)	(1,9)	(3,3)	(4,6)
AO après package	0,4	2,7	5,1	7,4	10,2	12,0	14,0	15,9	19,5	22,8	26,1
ADP	-	-	-	-	-	0,6	2,4	4,7	10,7	18,1	25,5
Management	0,4	2,7	5,1	7,4	10,2	12,6	16,4	20,6	30,2	40,9	51,6
Multiple après package	0,10x	0,68x	1,26x	1,84x	2,53x	3,12x	4,06x	5,10x	7,47x	10,13x	12,79x

Application du cap des 10% d'AG

Plafond des 10%	0,2	1,5	2,8	4,1	5,6	6,7	8,0	9,2	11,8	14,4	17,0
Montant de proceeds liés aux AG	0,1	0,4	0,7	1,0	1,4	2,3	4,4	7,0	13,6	21,6	29,6
%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	3,4%	5,5%	7,5%	11,5%	15,0%	17,5%
Excès d'AG	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	1,8	7,2	12,7

Valeur des AdP après application cap 10%	-	-	-	-	-	0,6	2,4	4,7	8,9	10,9	12,8
AO	1,9	12,4	22,9	33,5	46,1	54,6	65,1	75,6	96,7	117,8	138,9
Retrocession ADP	-	-	-	-	-	(0,5)	(2,0)	(3,8)	(7,3)	(8,9)	(10,5)
AO après package	1,9	12,4	22,9	33,5	46,1	54,1	63,1	71,8	89,4	108,9	128,4
OC	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Financiers	38,2	48,8	59,3	69,8	82,5	90,4	99,5	108,1	125,8	145,3	164,8
Multiple après package	0,81x	1,03x	1,25x	1,47x	1,74x	1,90x	2,10x	2,28x	2,65x	3,06x	3,47x
AO	0,4	2,4	4,4	6,4	8,8	10,4	12,5	14,5	18,5	22,6	26,6
AG AO	0,1	0,4	0,7	1,0	1,4	1,6	2,0	2,3	2,9	3,5	4,2
Retrocession ADP	-	-	-	-	-	(0,1)	(0,4)	(0,9)	(1,6)	(2,0)	(2,3)
AO après package	0,4	2,7	5,1	7,4	10,2	12,0	14,0	15,9	19,8	24,1	28,4
ADP	-	-	-	-	-	0,6	2,4	4,7	8,9	10,9	12,8
Management	0,4	2,7	5,1	7,4	10,2	12,6	16,4	20,6	28,7	35,0	41,2
Multiple après package	0,10x	0,68x	1,26x	1,84x	2,53x	3,12x	4,06x	5,10x	7,11x	8,67x	10,22x

Total	38,6	51,5	64,4	77,3	92,7	103,0	115,9	128,8	154,5	180,3	206,0
Check cap 10%	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI
	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%	3,4%	5,5%	7,5%	10,0%	10,0%	10,0%

10%

ANNEXE 2

Contrat d'Emission des OC

LE 30 SEPTEMBRE 2022

ENTRE

INCLUSION SAS

La Société Emettrice

ET

FPCI CHEQUERS CAPITAL XVII

Le Souscripteur

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
EN ACTIONS ORDINAIRES**

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION	4
2.	EMISSION – DATE DE JOUISSANCE	7
3.	FORME – TRANSFERT	7
4.	SOUSCRIPTION DES OC	8
5.	CONDITION SUSPENSIVE	8
6.	CARACTERISTIQUES DES OC	8
7.	REMBOURSEMENT DES OC	10
8.	CONVERSION DES OC	12
9.	MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D’OC	14
10.	SUBORDINATION – RANG	15
11.	NOTIFICATIONS	15
12.	INTEGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION	16
13.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS	16
14.	RENONCIATIONS – IMPREVISION	16
15.	DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION	17
16.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	17

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
EN ACTIONS ORDINAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **INCLUSION SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (en cours de transfert au R.C.S de Melun) sous le numéro 919 381 202 ;

*Ci-après désignée la "**Société Emettrice**",*

DE PREMIERE PART

ET :

- (2) **FPCI CHEQUERS CAPITAL XVII**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Chequers Partenaires, société anonyme dont le siège social est situé 5 rue François 1^{er}, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 350 505 335 ;

*Ci-après désigné le "**Souscripteur**",*

DE DEUXIEME PART,

*La Société Emettrice et le Souscripteur ainsi que tout autre Titulaire d'OC, agissant sans solidarité entre eux, étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".*

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- (A) Les termes utilisés dans le présent préambule dont la première lettre apparaît en majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans le présent préambule auront la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 (*Définitions*) ci-après.
- (B) Le Souscripteur a décidé d'investir dans la Société Emettrice en vue de permettre l'acquisition directe et indirecte par la Société Emettrice de 100% du capital social et des droits de vote de la société My Mobility (842 677 544 RCS Melun) (ci-après désignée l'"**Acquisition**").

Pour les besoins du financement partiel de la Société Emettrice aux fins de la réalisation de l'Acquisition, le Souscripteur a notamment décidé de souscrire ce jour à un emprunt obligataire convertible en Actions Ordinaires de la Société Emettrice pour un montant total en principal de 25.750.000 euros (ci-après l'"**Opération**").

- (C) De même, concomitamment à la réalisation de l'Opération, l'ensemble des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société Emettrice, et notamment le Souscripteur, devront conclure un pacte entre titulaires de valeurs mobilières émises par la Société Emettrice (ci-après le "**Pacte**").
- (D) La Société Emettrice n'ayant pas deux bilans régulièrement approuvés, le cabinet Afynéo, représenté par Sabrina Cohen a été désigné par décisions unanimes des associés en date du 21 septembre 2022 conformément à l'article L. 228-39 du Code de Commerce, pour procéder à la vérification de l'actif et du passif de la Société Emettrice. Le rapport a été tenu à la disposition des associés de la Société Emettrice dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

- (E) La Société Emettrice et le Souscripteur sont convenus de formaliser les termes et les modalités de cet emprunt obligataire convertible en Actions Ordinaires de la Société Emettrice dans le présent contrat d'émission (ci-après le "**Contrat**").

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour l'application du présent Contrat, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule et non autrement définis dans le présent Contrat, auront la signification ci-dessous indiquée :

"Acquisition"	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule du présent Contrat.
"Actions"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes Actions Ordinaires et toutes Actions de Préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société Emettrice.
"Actions de Préférence"	désigne les actions de préférence émises à une date donnée par la Société Emettrice.
"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société Emettrice.
"Article"	désigne un article du présent Contrat.
"Associés"	désigne, à une date donnée, tous les titulaires d'Action(s).
"Comité de Surveillance"	désigne le Comité de Surveillance de la Société, tel qu'il est défini dans le Pacte.
"Contrat"	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du présent Contrat.
"Contrat de Prêt Senior"	désigne le contrat de crédits conclu à la date du présent Contrat entre la Société Emettrice en qualité d'Emprunteur et Banque CIC Est en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés et Prêteur Senior Initial (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt Senior).
"Convention de Subordination"	désigne la convention de subordination conclue à la date du présent Contrat entre notamment, (i) la Société Emettrice en qualité d'Emprunteur et d'Emetteur, (ii) Banque CIC Est en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, (iii) les personnes morales et physique désignées au paragraphe C de l'Annexe 1 (<i>Les Prêteurs Senior, les Titulaires d'Obligations Convertibles et les Actionnaires à la Date de Signature</i>) en qualité d'Associés, (iv) les personnes morales et physiques désignées au paragraphe B de l'Annexe 1 (<i>Les Prêteurs Senior, les Titulaires d'Obligations Convertibles et les Actionnaires à la Date de Signature</i>) en qualité de Titulaires d'Obligations Convertibles et (v) Chequers Partenaires SA en qualité de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Convertibles.
"Date d'Echéance"	désigne la date d'échéance des OC visée à l'Article 6.2.
"Date d'Emission"	désigne la date d'Emission, soit le 30 septembre 2022.

"Décisions Collectives"	désigne les décisions collectives des Associés de la Société Emettrice appelée à se tenir ce jour afin notamment de se prononcer sur l'émission des OC.
"Emission"	désigne l'émission effective des OC par la Société Emettrice au profit du Souscripteur intervenue le jour de la réalisation de l'Acquisition.
"Entité"	toute personne morale, société en participation, fonds, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, trust, groupement de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, en ce compris notamment toute succursale étrangère, société de fait ou tout groupement d'intérêt économique.
"Intérêts de Retard"	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4.
"Jour"	désigne un jour du calendrier civil, ouvré ou non.
"Jour Ouvré"	désigne un Jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France.
"OC"	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
"Opération"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe (B) du préambule du présent Contrat.
"Pacte"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe (C) du préambule du présent Contrat, et dont les Parties déclarent avoir pleine et entière connaissance.
"Partie" et "Parties"	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du présent Contrat.
"Personne"	désigne une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public, une association, un groupement d'intérêt économique, une Entité immatriculée ou non (en ce compris tout fonds commun de placement ou Entité équivalente).
"Président"	désigne le président de la Société Emettrice à une date donnée.
"Prix de Souscription"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 2.3.
"Société Emettrice"	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du présent Contrat.
"Souscripteur"	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du présent Contrat.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société Emettrice à une date donnée.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.
"Tiers-Expert"	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4.
"Titres"	désigne suivant le cas : (i) les Actions, (ii) les OC, et plus généralement,

- (iii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Emettrice, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option et, généralement, toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote,
- (iv) le droit de souscription attaché aux Actions, aux OC et valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, d'OC ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société Emettrice et, généralement, toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, ou
- (v) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'OC ou de valeurs mobilières, attachés aux Actions, aux OC ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

"Titulaire(s) d'OC"

désigne le Souscripteur et tous cessionnaires ultérieurs d'OC.

"Transfert"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

1.2 Interprétation

- (a) Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Contrat et sont sans effet sur son interprétation.
- (b) Les références à des expressions définies s'entendront de la même manière que cette expression soit employée au pluriel ou au singulier.
- (c) Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition légale ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.
- (d) Les références à des articles ou paragraphes ou annexes visent les articles, paragraphes ou annexes du Contrat.
- (e) Il est précisé que dans l'hypothèse où, pendant la durée du Contrat, des OC viendraient à être souscrites ou détenues par une personne physique ou morale ou une entité, quelle qu'en soit la forme, autre que le Souscripteur initial, le terme "Souscripteur" désignera, aux termes du présent Contrat, l'ensemble des porteurs d'OC existant à cette date.

2. EMISSION – DATE DE JOUISSANCE

- 2.1 La Société Emettrice émet ce jour en une seule tranche vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) obligations convertibles en Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie dans les conditions et selon les modalités énoncées ci-après (les "**OC**").
- 2.2 Les OC porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.
- 2.3 Le prix de souscription de l'intégralité des OC, soit la somme totale en principal de vingt-cinq millions sept cent cinquante mille (25.750.000) euros (le "**Prix de Souscription**"), sera entièrement libéré par le Souscripteur au plus tard à la Date d'Emission, conformément aux termes de l'Article 4.
- 2.4 L'émission des OC a fait l'objet d'un rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce. Les OC sont régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

3. FORME – TRANSFERT

- 3.1 Les OC sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des Titulaires d'OC dans les registres de la Société Emettrice. Tout Transfert des OC entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit Transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OC ainsi qu'au Pacte.
- 3.2 Les OC seront négociables et librement cessibles à compter de la date de leur souscription, sous réserve du respect des stipulations des Statuts de la Société Emettrice et du Pacte.
- 3.3 Le Transfert des OC ou des Actions Ordinaires issues de leur conversion est soumis à la condition de l'adhésion préalable du bénéficiaire du Transfert au Pacte et à la Convention de Subordination dans les conditions fixées dans ledit Pacte et dans la Convention de Subordination.
- 3.4 Le Transfert d'OC sera réalisé à l'égard de la Société Emettrice et des Tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement des OC cédées signé du Titulaire d'OC accompagné, s'il n'est pas déjà Associé, d'un justificatif de l'adhésion au Pacte du bénéficiaire du Transfert et inscription sur les registres de la Société Emettrice.

- 3.5 La Société Emettrice n'enregistrera aucun Transfert sans s'assurer du respect des stipulations qui précèdent.

4. **SOUSCRIPTION DES OC**

- 4.1 Sous réserve de la levée de la condition suspensive stipulée à l'Article 5, le Souscripteur s'engage par la présente de manière ferme, définitive et irrévocable à souscrire, en une fois, à la totalité des OC à la Date d'Emission.

- 4.2 Sous réserve de la levée de la condition suspensive stipulée à l'Article 5, la souscription par le Souscripteur des OC interviendra en numéraire par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles pour un montant total correspondant au Prix de Souscription, à la date des Décisions Collectives.

Le versement en espèces correspondant au Prix de Souscription sera effectué par le Souscripteur, en numéraire par virement sur le compte ouvert au nom de la Société Emettrice auprès de la banque dépositaire, à savoir CIC Est sise 19, rue Carnot – 77008 Melun Cedex.

- 4.3 A l'effet de la souscription des OC, le Souscripteur (i) remettra à la Société Emettrice au plus tard à la Date d'Emission le bulletin afférent à la souscription de l'intégralité desdites OC, et (ii) libérera sans frais, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire mentionné à l'Article 4.2, le Prix de Souscription des OC. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription, dûment complété et signé par le Souscripteur.

5. **CONDITION SUSPENSIVE**

L'entrée en vigueur du présent Contrat est soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'Emission dans le cadre des Décisions Collectives, et notamment de la renonciation des Associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription des Actions Ordinaires pouvant être émises du fait de la conversion des OC.

6. **CARACTERISTIQUES DES OC**

6.1 **Prix d'Emission**

Les OC seront émises à leur valeur unitaire, soit au prix de un euro (1 €) chacune.

6.2 **Durée de l'emprunt**

Les OC sont émises pour une durée expirant le 30 septembre 2030 (inclus) (ci-après la "**Date d'Echéance**") et seront, sous réserve de remboursement anticipé ou de conversion, intégralement remboursées à la Date d'Echéance, conformément aux stipulations de l'Article 7.1, ou à défaut de remboursement à la Date d'Echéance, converties, conformément aux stipulations de l'Article 8.1.

6.3 **Intérêts**

- (a) Le montant en principal de chaque OC, augmenté le cas échéant des intérêts capitalisés conformément au paragraphe ci-dessous, produira intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à sa date de remboursement effectif ou de conversion (incluse) au taux annuel de neuf pour cent (9%) capitalisé annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil et payable en totalité conformément à l'Article 6.3(d).
- (b) Les intérêts échus seront capitalisés annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et pour la première fois au 30 septembre 2023. Lors de chaque capitalisation, les intérêts capitalisés échus s'ajouteront au montant en principal des OC, le cas échéant déjà augmenté des intérêts capitalisés des années précédentes. Tout montant d'intérêt afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt susvisé rapporté

au nombre de jours de la période écoulée et en prenant en compte une année de 360 jours.

- (c) En cas de conversion et/ou de remboursement de tout ou partie des OC, les intérêts devant être versés aux Titulaires d'OC concernés au titre de l'année en cours seront calculés *pro rata temporis* à compter de leur date d'émission (incluse) jusqu'à la date de conversion ou de remboursement (incluse), au jour le jour, sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours.
- (d) Les intérêts capitalisés et les intérêts courus seront réglés en totalité en numéraire, sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après et de la Convention de Subordination :
 - en cas de conversion (de tout ou partie des OC), à la date de conversion conformément à ce qui est prévu à l'Article 8 ci-après ;
 - en cas de remboursement (anticipé ou non), intégralement en même temps que le principal,

et, en tout état de cause, au plus tard à la Date d'Echéance.

6.4 Intérêts de retard

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après et de la Convention de Subordination, toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article 6.4) aux Titulaires d'OC et non réglée par la Société Emettrice à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard (en sus des intérêts visés à l'Article 6.3) au taux annuel de trois pour cent (3%) calculé sur la base :

- (a) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme (incluse) ; et
 - (b) d'une année de trois cent soixante (360) jours,
- (les "Intérêts de Retard").

La perception d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit aux Titulaires d'OC après mise en demeure préalable demeurée sans effet pendant huit (8) jours calendaires et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires d'OC ou du représentant de la masse des Titulaires d'OC, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OC aux droits qui leur seraient conférés aux termes du présent Contrat.

6.5 Masse des Titulaires d'OC

- (a) En cas de pluralité de Titulaires d'OC, ces derniers seront groupés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile. Sous réserve des dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.228-59 et suivants du Code de commerce, les décisions collectives de la masse des Titulaires d'OC sont prises selon les mêmes conditions et règles que celles applicables aux décisions collectives des associés de la Société Emettrice prévues aux termes des Statuts de la Société Emettrice.
- (b) Le Souscripteur désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 228-47 du Code de commerce, Chequers Partenaires SA (350 505 335 RCS Paris) en qualité de représentant de la masse pour une durée indéterminée ayant tout pouvoir pour représenter la masse. Le représentant de la masse peut déléguer ses pouvoirs à tout tiers délégataire soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires que le représentant de la masse et sous la réserve des dispositions du droit commun du

mandat. Les fonctions de représentant de la masse ne sont pas rémunérées. Toutefois, le représentant de la masse aura droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

- (c) Le siège social de la masse sera établi au siège social de la Société Emettrice. En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires d'OC, ces derniers seront réunis au siège social de la Société Emettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.
- (d) Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient à des obligataires des droits identiques à ceux résultant de la présente émission pour les Titulaires d'OC, l'ensemble des obligataires souscrivant à l'émission ultérieure susvisée et les Titulaires d'OC existants seraient groupés en une masse unique, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 2 du Code de commerce.

7. REMBOURSEMENT DES OC

7.1 Remboursement à la Date d'Echéance

A la Date d'Echéance, et à défaut de remboursement anticipé ou de conversion en Actions Ordinaires préalable à la Date d'Echéance, les OC émises feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, du principal correspondant à la valeur nominale des OC, augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus attachés aux OC à cette date et de toute autre somme qui pourrait être due au titre des OC.

7.2 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative de la Société Emettrice

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après, de la Convention de Subordination et du Pacte, et après accord préalable du représentant de la masse des Titulaires d'OC désigné à l'Article 6.5(a) ci-dessus et du Comité de Surveillance de la Société (dans les conditions prévues dans le Pacte), la Société Emettrice disposera de la faculté de procéder à tout moment au remboursement de tout ou partie des OC avant la Date d'Echéance, sous réserve de notifier à chacun des Titulaires d'OC l'usage de cette faculté au moins quinze (15) Jours avant la date de remboursement effectif et de verser à chacun des Titulaires d'OC la valeur nominale des OC augmentée des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours jusqu'à la date de remboursement effectif incluse) calculés conformément aux termes de l'Article 6.3 ci-dessus. Tout remboursement anticipé partiel des OC sera effectué au *pro rata* du pourcentage de détention des OC détenues par chacun des Titulaires d'OC (sauf accord contraire des Titulaires d'OC).

7.3 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative des Titulaires d'OC

- (a) Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après, de la Convention de Subordination et du Pacte, chaque Titulaire d'OC disposera par ailleurs de la faculté d'exiger auprès de la Société Emettrice le remboursement anticipé du principal des OC qu'il détient augmenté des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) conformément aux termes du présent Article 7.3 uniquement dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas où la Société Emettrice ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société Emettrice ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une autre procédure régie par le Livre VI du Code de commerce ; ou
 - (iii) en cas de prononcé de l'exigibilité anticipée des sommes dues par la Société Emettrice au titre du Contrat de Prêt Senior ; ou
 - (iv) en cas de non-respect par la Société Emettrice de l'une de ses obligations au titre de l'Article 9 du présent Contrat, consécutivement à une mise en demeure

adressée par notification écrite restée infructueuse après un délai de trente (30) Jours ; ou

- (v) en cas de Sortie (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Société Emettrice et le Pacte) ou de non réalisation de l'Acquisition ; ou
 - (vi) en cas d'admission de Titres de la Société Emettrice aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.
- (b) La Société Emettrice s'engage à notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 7.3 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OC et, le cas échéant, au représentant de la masse des Titulaires d'OC.

Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OC ou leur représentant de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

Sans préjudice de ce qui précède, le remboursement de tout ou partie des OC qu'il détient ne pourra être valablement sollicité par un Titulaire d'OC dans un des cas visés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus qu'à la condition qu'il en informe préalablement, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président et, le cas échéant, le représentant de la masse par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OC dont il souhaite le remboursement. En l'absence d'une telle information préalable, les OC ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-après et de la Convention de Subordination, le remboursement devra intervenir dans les quinze (15) Jours suivants la date de réception par la Société Emettrice représentée par son Président de la notification adressée à cet effet par le Titulaire d'OC concerné, sauf :

- en cas de survenance de l'évènement déclencheur visé à l'article 7.3(a)(i) ci-dessus, auquel cas le remboursement interviendra à la date de la dissolution de la Société ;
- en cas de survenance de l'Evènement Déclencheur visé à l'article 7.3(a)(v), auquel cas le remboursement interviendra à la date de réalisation de la Sortie.

7.4 Paiement

- (a) La Société Emettrice procédera au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat par virement en numéraire à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OC concerné.
- (b) Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.
- (c) Tout paiement effectué par la Société Emettrice en vertu du présent Contrat s'imputera dans l'ordre suivant : (i) sur les intérêts et (ii) sur le principal.
- (d) La Société Emettrice s'interdit expressément d'opérer toute compensation entre ses dettes exigibles au titre des OC (principal, intérêts et intérêts de retard) et toute créance qu'elle pourrait détenir par ailleurs sur un Titulaire d'OC, sans l'accord préalable exprès du Titulaire d'OC concerné. La Société Emettrice s'interdit également de soumettre un paiement au titre du Contrat à une quelconque condition, réclamation, exception ou demande reconventionnelle.

- (e) Les OC effectivement remboursées par la Société Emettrice seront immédiatement annulées et ne pourront être réémises ou Transférées.

8. CONVERSION DES OC

Il est rappelé que la décision d'Emission des OC emporte, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation des Associés de la Société Emettrice à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires de la Société Emettrice qui pourront être émises du fait de la conversion des OC.

8.1 Exercice du droit de conversion à la Date d'Echéance

- (a) A défaut de remboursement de l'intégralité des OC conformément à l'Article 7.1 à l'issue du dixième (10^{ème}) Jour suivant la Date d'Echéance, chaque Titulaire d'OC aura la faculté de requérir la conversion de ses OC en Actions Ordinaires dans les conditions prévues au présent Article 8.1.
- (b) Dans le cas visé au paragraphe 8.1(a) ci-dessus, chaque Titulaire d'OC aura la faculté de demander la conversion de ses OC dans les conditions prévues à l'Article 8.3 et devra alors notifier à la Société et au représentant de la masse sa volonté de convertir les OC.
- (c) En cas de demande de conversion, les OC seront converties en Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euro et assorties d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes (0,50) d'euro, dans les conditions prévues à l'Article 8.3.

8.2 Faculté de conversion anticipée

- (a) Chaque Titulaire d'OC disposera par ailleurs, sous réserve de la Convention de Subordination et de l'approbation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues dans le Pacte) et uniquement dans les cas prévus ci-dessous, de la faculté de solliciter auprès de la Société Emettrice la conversion anticipée de tout ou partie des OC qu'il détient en Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euro et assorties d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes (0,50) d'euro, conformément aux termes du présent Article 8 dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas où la Société Emettrice ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société Emettrice ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une autre procédure régie par le Livre VI du Code de commerce ; ou
 - (iii) en cas de prononcé de l'exigibilité anticipée des sommes dues par la Société Emettrice au titre du Contrat de Prêt Senior ; ou
 - (iv) le non-paiement à bonne date par la Société Emettrice de toute somme due au titre des OC soit en intérêt soit en capital auquel il n'aurait pas été remédié par la Société dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter d'une mise en demeure qui lui aurait été adressée ; ou
 - (v) le non-respect des engagements prévus à l'Article 9 "Maintien des droits des Titulaires d'OC" des présentes.
- (b) La Société Emettrice s'engage à notifier sans délai, la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 8.2 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OC et, le cas échéant, au représentant de la masse des Titulaires d'OC.

Le fait de ne pas recourir à la faculté de conversion anticipée en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OC de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

- (c) Dans les cas visés au paragraphe 8.2(a) ci-dessus, chaque Titulaire d'OC aura la faculté de demander la conversion de ses OC dans les conditions prévues à l'Article 8.3 et devra alors notifier à la Société et au représentant de la masse des Titulaires d'OC sa volonté de convertir les OC qu'il détient dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OC dont il souhaite la conversion. A défaut, les OC seront remboursées aux Titulaires d'OC dans les conditions visées à, et sous réserve des stipulations de, l'Article 7.1.

8.3 Modalités de conversion des OC

- (a) Chaque OC donnera droit, par conversion, à une (1) Action Ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euro et assortie d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes (0,50) d'euro.

La conversion d'OC ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Ordinaires.

En cas de modification de la valeur nominale des Actions Ordinaires postérieurement à la date du présent Contrat, les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les OC converties par chaque Titulaire d'OC, de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par Titulaire d'OC.

Lorsqu'un Titulaire d'OC aura droit à un nombre d'Actions Ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire d'OC obtiendra le nombre entier d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'Action Ordinaire à la date de la conversion, sauf renonciation expresse du Titulaire d'OC concerné.

- (b) Dans les cas (et sous les réserves) visés à l'Article 8.1 et au paragraphe (a) de l'Article 8.2, les Titulaires d'OC pourront convertir tout ou partie des OC qu'ils détiennent respectivement.
- (c) Toute demande de conversion prendra effet à la date indiquée dans la demande de conversion et, à défaut d'indication dans ladite demande, à la date à laquelle la Société Emettrice aura reçu la notification de demande de conversion, étant toutefois précisé que par exception, la conversion prendra effet au plus tard le Jour précédant la date de dissolution de la Société Emettrice, ou encore en cas de notification reçu avant le dixième (10^{ème}) Jour suivant la Date d'Echéance en cas de conversion en raison de l'absence de remboursement des OC à la Date d'échéance, le onzième (11^{ème}) Jour suivant la Date d'échéance.

La constatation de la conversion interviendra par décision du Président dans les meilleurs délais à compter de la demande de conversion.

La libération des Actions Ordinaires nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire hors intérêts (capitalisés et échus).

Les OC une fois converties seront annulées.

La Société Emettrice procédera, au plus tard lors de la constatation de la conversion de tout ou partie des OC en Actions Ordinaires, au paiement de l'intégralité des intérêts attachés aux OC ainsi converties, par virement à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront

préalablement communiquées par le Titulaire d'OC concerné. Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.

- (d) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OC seront soumises à toutes les stipulations des Statuts de la Société Emettrice et du Pacte et seront créées avec jouissance au jour de la conversion.
- (e) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OC seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes, et disposeront de droits identiques. Elles porteront jouissance courante et, sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts de la Société, auront droit par conséquent aux dividendes, primes et réserves mis en distribution postérieurement à leur date de conversion au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura lieu et des exercices postérieurs.

9. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OC

- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société Emettrice est autorisée à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve des stipulations du Contrat de Prêt Senior et du Pacte, à prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'OC, et pourra également modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des Actions de Préférence.

La protection des Titulaires d'OC prévue par l'article L. 228-99 du Code de commerce sera assurée par application des 1° et 2° de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

- 9.2 Sans préjudice des stipulations du Pacte, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99, 1° et 2° du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société Emettrice déciderait de procéder, sous quelque forme que ce soit, à l'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses Associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'Actions de Préférence, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits des Titulaires d'OC dans les conditions légales et réglementaires.

La fusion par absorption de la Société Emettrice ou sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle ou sa dissolution par confusion de patrimoine ne pourra intervenir sans être soumise à l'approbation préalable de la masse des Titulaires d'OC. La société absorbante est substituée de plein droit à la Société Emettrice dans ses obligations envers les Titulaires des OC. Le nombre de titres de capital de la société absorbante ou nouvelle auquel les Titulaires des OC peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le rapport d'échange des OC de la Société Emettrice fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la Société Emettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code du commerce ; la société absorbante ou nouvelle est substituée à la Société Emettrice pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits du ou des porteurs des OC en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

9.3 Division du nominal ou regroupement d'Actions

En cas de division du nominal ou de regroupement des Actions, le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles pouvant être attribuées en cas de conversion des OC sera ajusté par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

9.4 **Valorisation des Actions et des droits de souscription**

Pour les besoins de l'application de l'Article 9.2 ci-dessus, les valeurs des Actions ou des droits de souscription seront déterminées sur les mêmes bases de valorisation que celles utilisées, le cas échéant, pour l'émission des nouveaux titres visés audit Article 9.2.

En cas de difficultés d'application des stipulations du présent Article 9, la valeur des titres sera déterminée à dire d'expert (le "**Tiers-Expert**") agissant en tant que tiers expert mandataire commun des parties concernées et désigné (a) d'un commun accord entre la Société Emettrice et le(s) Titulaire(s) concerné(s) ou (b) à défaut d'accord entre la Société Emettrice et le(s) Titulaire(s) concerné(s) dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la survenance du désaccord entre la Société Emettrice et le(s) Titulaire(s) concerné(s) quant à l'application des stipulations du présent Article 9, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) Jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les parties susvisées ou, à défaut, désignation par le Président du Tribunal de Commerce de Paris). Les honoraires du Tiers-Expert seront supportés à parts égales entre la Société Emettrice et le(s) Titulaire(s) concerné(s).

9.5 **Pouvoirs du Président**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, dans les conditions fixées au présent Article 9, pour prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Titulaires d'OC et, notamment, effectuer tout choix et prendre toute décision dans ce cadre, sous réserve toutefois de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues dans le Pacte).

9.6 **Information des Titulaires d'OC en cas d'ajustements**

En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Titulaires d'OC, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

En cas d'absorption de la Société Emettrice, de fusion avec une ou plusieurs sociétés par voie de création d'une société nouvelle ou en cas de scission de la Société par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, il sera fait application des dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

10. **SUBORDINATION – RANG**

- 10.1 La Société Emettrice et les Titulaires d'OC reconnaissent que le remboursement des OC est en toutes circonstances subordonné au paiement et au remboursement préalable de l'intégralité des sommes dues (en ce compris principal, intérêts, commissions, frais et accessoires), exigibles ou non au titre du Contrat de Prêt Senior selon les termes de la Convention de Subordination.
- 10.2 Les Titulaires d'OC seront de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des OC et la signature de la Convention de Subordination.
- 10.3 Dans l'éventualité d'une contradiction entre les présentes et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront.

11. **NOTIFICATIONS**

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu du Contrat ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ou par message électronique (les messages électroniques devant être confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses suivantes :

Pour la Société Emettrice :

Au siège social de la Société Emettrice, à l'attention du Président, ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les formes stipulées au présent Article 11.

Pour le Souscripteur :

POUR FPCI CHEQUERS CAPITAL XVII	
A l'attention de :	Philippe Guérin
E-mail :	pguerin@chequerscapital.com
Adresse :	Chequers Partenaires 5, rue François 1 ^{er} 75008 Paris

ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les formes stipulées au présent Article 11.

La date de notification est la date de réception de la lettre ou du message électronique par le destinataire, l'avis de réception faisant foi, excepté s'agissant de tout message électronique réceptionné après 18h, heure locale du destinataire, qui sera réputé reçu le premier Jour Ouvré suivant.

12. INTEGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION

- 12.1 Sous réserve des stipulations du Contrat de Prêt Senior, de la Convention de Subordination et du Pacte, le Contrat contient l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et annule tout accord exprès ou tacite ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui auraient été passés ou échangés entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Contrat.

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.

- 12.2 Toute modification des stipulations du présent Contrat par les Parties ne pourra intervenir qu'après que ladite modification ait été préalablement approuvée par une assemblée générale des Associés de la Société Emettrice.

13. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

- 13.1 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Contrat serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation du Contrat ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

- 13.2 Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Contrat afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Contrat.

14. RENONCIATIONS – IMPREVISION

- 14.1 Chacune des Parties accepte, conformément à l'article 1195 du Code civil, le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent Contrat rendant l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat excessivement onéreuse, renonce à se prévaloir de l'article 1195 susvisé et accepte de supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une situation d'imprévision au sens de cet article.

15. **DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION**

15.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

15.2 Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

16. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

16.1 Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Contrat, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

16.2 Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent Contrat.

[SIGNATURES A LA DERNIERE PAGE]

PAGE DE SIGNATURES

INCLUSION SAS

Représentée par Monsieur Jean-François Pech

FPCI CHEQUERS CAPITAL XVII

Représenté par Monsieur Philippe Guérin

Annexe 3

Liste des Apporteurs et rémunération des Titres Apportées par les Actions Ordinaires Nouvelles

APPORTEURS	AO APPORTÉES	ADP A APPORTÉES	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES	SOULTE
ACTIONS MY MOBILITY APPORTÉES				
JEAN-FRANÇOIS PECH	-	29.826	2.429.119	0,90 €
JEAN-CHARLES HOUYVET	94.421	-	615.903	0,20 €
GUILLAUME LECLERC	46.148	-	301.020	0,97 €
ACTIONS MOBILITY PARTNER APPORTEES				
JEAN-FRANÇOIS PECH	1	-	81	0,43 €
JEAN-CHARLES HOUYVET	1.386	-	112.859	0,84 €
GUILLAUME LECLERC	5.253	-	427.742	1,69 €
TOTAL				5.03 €